

SUBJECT: REGISTERED CHARITIES

OBJET: ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS

NO. 80-10

DATE: August 29, 1980

NO 80-10

DATE: le 29 août 1980

This circular cancels and replaces Information Circular 77-14 dated June 20, 1977.

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire d'information n° 77-14 du 20 juin 1977.

1. (a) This circular is for the guidance of Canadian organizations that wish to become registered as charities so that
 - (i) they will be exempt from taxation under Part I of the Income Tax Act, and
 - (ii) receipts they issue may be used by donors to support deductions claimed under subparagraph 110(1)(a)(i) of the Act.
- (b) A "Registered Charity" is
 - (i) a "charitable organization" or a "charitable foundation", within the meanings assigned by subsection 149.1(1) of the Income Tax Act, that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or
 - (ii) a branch, section, parish, congregation or other division of such an organization or foundation that receives donations on its own behalf,

that has been registered by the Department of National Revenue, Taxation and whose registration has not been revoked.

1. a) La présente circulaire a pour but d'informer les organismes canadiens qui désirent s'enregistrer à titre d'organismes de charité afin:
 - (i) d'être exonérés de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
 - (ii) que les reçus qu'ils délivrent puissent être utilisés par les donateurs à l'appui des déductions demandées en vertu du sous-alinéa 110(1)a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- b) Un «organisme de charité enregistré» est
 - (i) une «oeuvre de charité» ou une «fondation de charité», au sens donné au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui a été créée ou établie au Canada et qui y réside, ou
 - (ii) une filiale, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre subdivision d'une telle oeuvre ou fondation qui reçoit des dons en son propre nom, qui a été enregistrée par le ministère du Revenu national, Impôt, et dont l'enregistrement n'a pas été annulé.

2. Certain terms used throughout this circular, as identified by quotation marks (e.g. "registered charity"), are defined in the Act. As a convenience, certain provisions of the Income Tax Act and Income Tax Regulations are attached as Appendices:

- Appendix C - Paragraphs 110(1)(a) and (b) and 110(8)(c) of the Act
- Appendix D - Section 149.1 of the Act
- Appendix E - Part XXXV of the Regulations
- Appendix F - Section 168 of the Act
- Appendix G - Subsections 251(1), (2), (3), (6) and 252(1) and (2) of the Act

2. Certains termes employés dans la présente circulaire d'information, qui ont été mis entre guillemets (exemple «organisme de charité enregistré»), sont définis dans la Loi. A toutes fins utiles, on a joint à cette Circulaire des annexes indiquant certaines dispositions de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu, à savoir:

- Annexe C - Alinéas 110(1)a), 110(1)b) et 110(8)c) de la Loi
- Annexe D - Article 149.1 de la Loi
- Annexe E - Partie XXXV du Règlement
- Annexe F - Article 168 de la Loi
- Annexe G - Paragraphes 251(1), (2), (3), (6) et 252(1) et (2) de la Loi.

3. The material in this circular has been divided into four parts as follows:

Part I - CHARITABLE PURPOSES AND OBJECTS (paragraphs 4 to 10)

3. La présente circulaire a été divisée en quatre parties, comme suit:

Partie I - FINS DE CHARITÉ (numéros 4 à 10)

- Part II - APPLYING FOR REGISTRATION
(paragraphs 11 to 23)
- Part III - REGISTERED CHARITIES - OPERATIONAL REQUIREMENTS AND EXPLANATION OF TERMS (paragraphs 24 to 39)
- Part IV - REVOCATION OF REGISTRATION
(paragraphs 40 and 41)

- Partie II - DEMANDE D'ENREGISTREMENT
(numéros 11 à 23)
- Partie III - ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS - EXIGENCES D'EXPLOITATION ET EXPLICATION DES TERMES (numéros 24 à 39)
- Partie IV - ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT (numéros 40 et 41)

PART I - CHARITABLE PURPOSES AND OBJECTS

4. To qualify for registration, the applicant must be established to operate exclusively for purposes which are charitable within the common law concept of the term. The objects of the organization must not provide for activities that are not charitable nor should they be so broad that, although not specifically non-charitable, they permit non-charitable activities. The courts have characterized those objects which are charitable in law within four general categories:

- (a) the relief of poverty;
- (b) the advancement of religion;
- (c) the advancement of education; and
- (d) other purposes beneficial to the community as a whole in a way which the law regards as charitable.

In addition, the governing documents of the organization or foundation must establish that it is to be operated without purpose of gain for its members and that any profits or accretions to the organization or foundation are to be used in promoting its object(s).

5. (a) Organizations and foundations for the relief of poverty include national or local organizations such as a children's aid society, an orphanage, a family welfare bureau and an organization supplying low-cost housing to the poor.
(b) Advancement of education means the advancement of education for its own sake so that the mind may be trained. In that context it may include the dissemination of a philosophy or system of doctrine provided it is not pernicious or subversive of morality. It does not include the dissemination of information directed toward achieving a political purpose nor the study of a subject without provision for public dissemination of knowledge gained.
6. The purpose stated in 4(d) above is the most difficult one to interpret.
(a) It includes purposes where the benefits involved are available to all members of the community without discrimination so that the purposes have a truly public character, although this would not necessarily exclude the requirement of reasonable fees which, with other income, go entirely to support the work of the benefiting group. The group cannot be confined to members of a family, employees of a company or group of companies or any grouping in which all members of the community cannot join or participate.

PARTIE I- FINS DE CHARITÉ

4. Pour être admissible à l'enregistrement, l'organisme requérant doit être créé exclusivement à des fins de charité selon le sens du «common law» donné à ce terme. Les buts de l'organisme ne doivent pas lui permettre de s'adonner à des activités non-charitables ni être tellement vagues que, bien qu'ils ne soient pas nécessairement non-charitables, ils permettent des activités qui ne sont pas à des fins de charité. Les tribunaux ont classé les fins de charité reconnues par la loi en quatre grandes catégories:

- a) le soulagement de la pauvreté;
- b) l'avancement de la religion;
- c) l'avancement de l'éducation; et
- d) les autres oeuvres de bienfaisance profitant à l'ensemble de la collectivité d'une façon que la loi considère bienfaisante.

En outre, les documents régissant l'oeuvre ou la fondation doivent stipuler qu'elle sera exploitée sans que ses membres en retirent un gain personnel et que tout profit ou gain de l'oeuvre ou de la fondation servira à des fins de charité.

5. a) Les oeuvres ou fondations vouées au soulagement de la pauvreté comprennent les organismes nationaux ou locaux comme les sociétés d'aide à l'enfance, les orphelinats, les services de bien-être familial et les organismes qui fournissent aux pauvres des habitations à loyer modique.
b) L'avancement de l'éducation signifie l'avancement de l'éducation dans le seul but de former l'esprit. Dans ce contexte, on peut inclure la propagation d'une philosophie ou d'une doctrine, à condition qu'elle ne soit ni pernicieuse et qu'elle ne porte pas atteinte à la morale. Ceci ne comprend pas la propagation d'information en vue de promouvoir une fin politique ni l'étude d'un sujet sans que soit prévue la dissémination des connaissances acquises auprès du grand public.
6. L'objectif mentionné en 4d) ci-dessus est le plus difficile à interpréter.
a) Il comprend les oeuvres dont les objectifs s'adressent à tous les membres de la collectivité sans discrimination, si bien qu'ils revêtent un caractère réellement public, sans pour autant exclure nécessairement la perception d'une cotisation raisonnable qui, avec d'autres revenus, servira uniquement à soutenir le travail de l'organisme. Le groupe bénéficiaire ne peut être restreint aux membres d'une famille, aux employés d'une compagnie ou d'un groupe de compagnies ni à quelques groupements auxquels tous les membres de la collectivité ne peuvent adhérer ou participer.

(b) The purpose can be the provision of public recreation but not the advancement of any particular sport or sports. The provision of picnic areas, playgrounds and athletic facilities for the benefit of the community would usually meet this purpose.

(c) The purpose can be the provision of a social or cultural facility for the benefit of the community - such as a community hall to be available for theatrical purposes, social clubs, meetings and similar purposes.

Service Clubs and Fraternal Lodges

7. Service clubs and fraternal lodges are not eligible for registration because they are not established exclusively for charitable purposes and devote only part of their resources to charitable activities. This problem is usually resolved by the creation of a separate organization, financially segregated from the parent body, to handle those programs which are charitable and for which tax relief should be available to donors. The requirements for creation of such an organization are set out in 17(b) below.

Municipalities and Municipal Projects

8. Paragraph 110(1)(a) of the Income Tax Act allows the same tax deduction for gifts to a Canadian municipality as for gifts to a registered charity (See Appendix C). Accordingly, if an organization operates under the authority of a Canadian municipality (e.g., a committee established by municipal by-law) donations could be receipted by the municipality and charitable registration would not be necessary. Similarly, registration is not needed if an organization is raising funds for a particular municipal project, such as the construction of a community facility on municipal land, and the municipality agrees to issue receipts to donors in its own name. In these cases, no registration number is issued to the municipality for receipt purposes. However, to avoid confusion with receipts issued in respect of payments other than donations made to the municipality, it is advisable to differentiate such donation receipts by reference to the fact that the gift is deductible under subparagraph 110(1)(a)(iv) of the Act.

Private Benevolence

9. Donations to individuals are gifts of private benevolence at law. There is no provision under the Act to permit the deduction of such gifts in computing the donor's taxable income and an organization established for the purpose of providing a benefit to a particular individual(s) would not qualify for registration as a charity. A registered charity may not issue official donation receipts for donations which have been designated by the donor to be for the use or benefit of a particular individual.

b) L'objectif peut être de fournir des services de récréation publics mais non la promotion d'un sport en particulier. L'aménagement de terrains de pique-nique, de terrains de jeux et d'installations sportives que les membres d'une collectivité utiliseront dans un but récréatif répondra ordinairement à ce critère.

c) L'objectif peut être de mettre à la disposition de la collectivité une installation à caractère social ou culturel, telle une salle communautaire devant servir à des activités théâtrales, des clubs sociaux, des réunions et autres activités du même genre.

Clubs philanthropiques et associations d'entraide

7. Les clubs philanthropiques et les associations d'entraide ne sont pas admissibles à l'enregistrement parce qu'ils ne sont pas créés exclusivement à des fins de bienfaisance et consacrent une partie seulement de leurs ressources à des activités de ce genre. Ce problème est habituellement réglé par la création d'un organisme distinct, financièrement autonome de l'organisme parent, et dont le but est de s'occuper des programmes de bienfaisance pour lesquels les donateurs auront droit à un allègement fiscal. Les exigences touchant la création d'un organisme semblable sont exposées au numéro 17(b) ci-dessous.

Municipalités et projets municipaux

8. En vertu de l'alinéa 110(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la déduction d'impôt autorisée pour les dons faits à des municipalités canadiennes est la même que celle qui est autorisée pour ceux qui sont faits à un organisme de charité enregistré (voir Annexe C). Par conséquent, si un organisme fonctionne sous l'égide d'une municipalité canadienne (par exemple, un comité créé par une ordonnance municipale) la municipalité peut délivrer des reçus à l'égard des dons et un enregistrement à titre d'organisme de charité ne sera pas nécessaire. Ainsi, aucun enregistrement ne sera nécessaire si un organisme recueille des fonds pour un projet municipal particulier, comme la construction d'une installation communautaire sur un terrain municipal, et si la municipalité accepte de délivrer des reçus aux donateurs en son propre nom. Dans les cas de ce genre, aucun numéro d'enregistrement ne sera émis à la municipalité pour les reçus. Toutefois, afin d'éviter toute confusion possible avec les reçus délivrés à l'égard d'autres paiements versés à la municipalité, il est recommandé de distinguer les reçus de dons en y inscrivant que le don est déductible en vertu du sous-alinéa 110(1)a)(iv) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dons de charité privés

9. Les dons de charité faits à des particuliers sont des dons privés aux termes de la loi. Aucune disposition de la Loi ne permet au donateur de déduire ces dons dans le calcul de son revenu imposable et un organisme créé uniquement afin d'aider une ou des personnes en particulier ne peut être enregistré à titre d'organisme de charité. Un organisme de charité enregistré ne peut pas délivrer de reçus officiels lorsque le donateur spécifie que le don est destiné à une personne donnée.

Donations to Charities outside Canada

10. Paragraph 110(1)(a) of the Act provides for the deduction of gifts to "qualified donees", including certain charities outside Canada, in computing the donor's taxable income (see Appendix C). A charity created outside Canada cannot meet the requirements set out in 1(b) above and, therefore, is not eligible for registration. A registered charity may not disburse funds to a foreign charity not described in paragraph 110(1)(a) of the Act.

PART II - APPLYING FOR REGISTRATION

11. Branches, sections, divisions or local bodies that do not receive donations on their own behalf and merely act as collecting offices for a regional, provincial or national body do not have to be registered, but any receipt they issue for donations they collect must be issued in the name of the regional, provincial or national body on whose behalf the donations are received. Such registered regional, provincial or national body must report all financial activities of its branches, sections or divisions on its information returns and would be held accountable for donations collected and receipted in this manner.

12. All other local bodies of greater organizations (including local parishes or congregations of the various religious denominations) that desire registered status must be registered separately.

Application Form

13. One copy of Application for Registration (form T2050), together with all particulars listed on the form, is to be filed with the Department of National Revenue, Taxation at the address shown on the form. The absence of governing documents or other supporting documentation requested will necessitate interim correspondence and therefore delay consideration of the application. The application may not be signed by anyone other than an officer of the organization.

Name of Organization

14. It should be noted that the name of the organization as contained in the governing documents should be that entered on the Application for Registration. This is the name under which the organization will be officially registered, if eligible, and which must appear on all official donation receipts issued.

Holding of Real Property

15. If the organization will acquire real property in carrying out its objectives, the organization should be incorporated under appropriate statutory authority unless title to such property will be held

- (a) by a Canadian municipality,
 - (b) by a principal body that is a registered charity,
- or

Dons à des organismes de charité à l'extérieur du Canada

10. L'alinéa 110(1)a) de la Loi prévoit une déduction pour les dons à des «donataires reconnus», y compris certains organismes de charité à l'extérieur du Canada, lors du calcul du revenu imposable du donateur (voir Annexe C). Un organisme de charité créé à l'extérieur du Canada ne répond pas aux exigences énoncées en 1b) ci-dessus et, par conséquent, n'est pas admissible à l'enregistrement. Un organisme de charité enregistré ne peut verser de fonds à un organisme de charité étranger exclu par la définition de l'alinéa 110(1)a) de la Loi.

PARTIE II - DEMANDE D'ENREGISTREMENT

11. Les filiales, sections, divisions ou organismes locaux qui ne reçoivent aucun don en leur propre nom et qui ne sont que des bureaux de perception pour le compte d'un service régional, provincial ou national ne sont pas tenus de se faire enregistrer. Cependant, tous les reçus qu'ils délivrent à l'égard des dons reçus doivent être délivrés au nom du service régional, provincial ou national auxquels s'adressent les dons. Tout organisme enregistré régional, provincial ou national de ce genre doit présenter un rapport sur toutes les activités financières de ses filiales, sections ou divisions dans ses déclarations de renseignements et sera tenu responsable des dons ainsi perçus pour lesquels des reçus ont été délivrés.

12. Tous les autres organismes locaux relevant de grandes organisations (y compris les paroisses ou congrégations locales des différentes confessions religieuses) sont tenus de se faire enregistrer séparément.

Demande d'enregistrement

13. Un exemplaire de la Demande d'enregistrement (formule T2050), accompagné de tous les documents demandés dans la formule, doit être envoyé au ministère du Revenu national, Impôt, à l'adresse indiquée sur la formule. L'absence de documents de régie ou de tout autre document exigé nécessitera un échange de correspondance qui ne peut que retarder l'étude de la demande. La demande ne peut être signée par aucune autre personne qu'un dirigeant de l'organisme.

Nom de l'organisme

14. A remarquer que le nom de l'organisme, tel qu'il figure dans les documents qui le régissent, doit être le nom inscrit sur la demande d'enregistrement. Ce nom sera celui sous lequel l'organisme sera officiellement enregistré, s'il est admissible, et il devra figurer sur tous les reçus officiels délivrés pour des dons.

Détention de biens immeubles

15. Si l'organisme se propose d'acquérir des biens immeubles pour réaliser ses objectifs, il doit être incorporé en vertu des autorisations statutaires pertinentes, à moins que le titre de ces biens soit détenu

- a) par une municipalité canadienne,
- b) par un organisme central qui est un organisme de charité enregistré, ou

- (c) in trust for the organization under the provisions of a provincial statute.

Where any of these conditions apply, full details of the title-holding arrangement must be provided.

Affiliation with a Principal Charity

16. If the applicant organization is affiliated with and abides by the governing documents of a principal body which is a registered charity, the following documents may be provided in lieu of those referred to in Item 1 of the application form:

- (a) a certificate or certified statement of affiliation issued by the principal body, confirming the affiliation of the organization (stating its officially recognized name in full and indicating the effective date of affiliation), and
- (b) a certified copy of a resolution confirming that the members of the organization have agreed to abide by the governing documents of that principal body.

Certification in both (a) and (b) would require the signatures of at least two executive officers of the relevant organization.

Independent Organization

17. (a) If the applicant organization is an independently constituted entity, its application must be supported by a certified copy of the document(s) under which it was established and which state(s) its objects or purposes and govern(s) its operations, such as Letters Patent, Certificate of Incorporation, Memorandum or Articles of Association, Constitution, Trust document, By-laws, etc.
- (b) If no such document exists, a constitution or trust document containing at least the elements set out in Appendix A or B should be submitted in support of the application form.

Certification of Governing Documents

18. (a) In the case of an incorporated entity, a photocopy of the incorporating documents bearing evidence of their approval by the provincial or federal incorporating authority is required.
- (b) In the case of an unincorporated entity, a photocopy of the documents bearing their effective date and the signatures of at least three of the founders of the organization is required. In the event that the copy to be submitted does not bear the photocopied signatures of the organization's founders, certification will require the signatures of at least three current executive officers.

Statement of Activities

19. In determining whether an organization qualifies for registration, the way in which its stated objectives are to be achieved must be taken into consideration. It therefore is necessary that the application be accompanied by a statement which will reveal, in detail, the nature of the activities to be carried on by the organization in achieving the objectives stated in its governing documents.

- c) en fiducie pour l'organisme, en vertu des dispositions d'un statut provincial.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus s'applique, il faut fournir des détails complets en ce qui a trait à l'entente relative à la détention du titre de propriété.

Affiliation à un organisme central

16. Si l'organisme requérant est affilié à un organisme central qui est un organisme enregistré de charité et suit les mêmes documents de régie, le requérant devra présenter les documents suivants au lieu de ceux dont il est question à l'article 1 de la demande d'enregistrement:

- a) un certificat ou une déclaration certifiée d'affiliation émise par l'organisme central, confirmant l'affiliation de l'organisme (en donnant au complet le nom officiel reconnu et en indiquant la date d'entrée en vigueur de l'affiliation), et
- b) une copie conforme de résolution confirmant que les membres de l'organisme ont convenu de respecter les documents de régie de cet organisme central.

Les certifications demandées en a) et b) ci-dessus exigent la signature d'au moins deux dirigeants de l'organisme en cause.

Organisme indépendant

17. a) Si l'organisme requérant est une entité ayant une constitution autonome, sa demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du ou des documents en vertu desquels il a été créé, énonçant les fins pour lesquelles il a été créé et régissant l'exercice de ses activités, comme les lettres patentes, le certificat d'incorporation, le contrat et les stipulations de contrat d'association, la constitution, l'acte de fiducie, les règlements, etc.
- b) S'il n'existe aucun document de ce genre, une constitution ou un document fiduciaire contenant au moins les éléments mentionnés dans l'Annexe A ou B doit accompagner la demande d'enregistrement.

Certification des documents de régie

18. a) Une entité incorporée doit présenter une photocopie des documents d'incorporation portant une preuve d'autorisation des autorités provinciales ou fédérales en matière d'incorporation.
- b) Une entité sans incorporation doit produire une photocopie des documents portant la date de fondation de l'organisme ainsi que la signature d'au moins trois des membres fondateurs. Si la copie présentée ne comporte pas la photocopie des signatures des fondateurs de l'organisme, la certification exigera la signature d'au moins trois des dirigeants actuels.

Énoncé des activités

19. Afin de déterminer si un organisme est admissible à l'enregistrement, la façon dont il compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixés doit être prise en considération. Par conséquent, il faut que la demande soit accompagnée d'un énoncé qui explique, de façon détaillée, la nature des activités auxquelles il s'adonnera pour parvenir aux objectifs énoncés dans les documents de régie.

Financial Statements

20. The application form is also to be accompanied by a Statement of Receipts and Disbursements and a Statement of Assets and Liabilities for the last completed year or fiscal period of operation prior to the date of application. If the organization has not been in operation prior to applying for registration, a budget or statement of its anticipated sources and uses of revenue for the first year of operation should be submitted.

Effective Date of Registration

21. It should be noted that registration cannot be granted prior to the effective date of the governing document by which the organization has been created.

Notification of Registration

22. When it has been determined that an applicant qualifies as a "registered charity", a Notification of Registration (form T2051) will be issued bearing the name, effective date of registration, and registration number. Thereafter, any receipt issued to acknowledge a charitable donation by the "registered charity" should show the name and registration number exactly as it appears on form T2051 and should comply in all other respects with the requirements of Part XXXV of the Income Tax Regulations (see Appendix E). If a registered charity ceases to operate, the Department must be advised and the Notification of Registration is to be returned together with a final Return of Information, financial statements and a Public Information Return showing the final distribution of assets. In such case, 31, 40 and 41 below would apply.

Employees' Charity Trusts

23. (a) For a number of years, a procedure has been sanctioned whereby employees of business firms pledge contributions to various "registered charities" and authorize their employer to withhold the amount pledged through payroll deductions. The amounts thus withheld are in effect held in trust for the employees. The employer, as trustee, in turn remits the total amount withheld from the employees to the designated charities.

(b) Such employees' trust funds are defined in the Income Tax Regulations as "employees' charity trusts". Each employer who has organized such a fund should file an Application for Registration on behalf of the company's "employees' charity trust". Because the employer is the sole trustee in such an arrangement, the trust will be considered to be a "private foundation" within the meaning of paragraph 149.1(1)(f) of the Act. A registration number will be assigned to the foundation and that number is the one to be shown on the donor employee's T4 Supplementary slip in accordance with section 3502 of the Regulations (see Appendix E).

États financiers

20. La formule de demande doit également être accompagnée d'un État des recettes et déboursés et d'un Bilan pour le dernier exercice financier complet ou la dernière période financière d'exploitation avant la date de demande. Si l'organisme n'était pas actif avant sa demande d'enregistrement, il doit présenter un budget ou un état prévisionnel de source et d'utilisation des fonds pour sa première année d'exploitation.

Date de prise d'effet de l'enregistrement

21. A remarquer que l'enregistrement ne peut être antérieur à la date de prise d'effet du document régissant la création de l'organisme.

Notification d'enregistrement

22. Lorsqu'il est établi que le requérant est admissible au titre d'«organisme de charité enregistré», une Notification d'enregistrement (formule T2051) lui est délivrée. Cette formule indique le nom, la date de prise d'effet de l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement. Par la suite, tous les reçus délivrés par l'«organisme de charité enregistré» pour certifier un don doivent indiquer le nom et le numéro d'enregistrement exactement comme ils figurent sur la formule T2051, et ils doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la Partie XXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu (voir Annexe E). Si un organisme de charité enregistré cesse de fonctionner, il doit en informer le Ministère et lui retourner la Notification d'enregistrement ainsi qu'une Déclaration de renseignements finale, les états financiers et une Déclaration de renseignements publique indiquant la distribution définitive de l'actif de l'organisme. Les numéros 31, 40 et 41 ci-dessous s'appliquent en pareil cas.

Fiducies de charité d'employés

23. a) Depuis un certain nombre d'années, il est admis que les employés d'entreprises commerciales s'engagent à contribuer à divers «organismes de charité enregistrés» et autorisent leur employeur à retenir les montants souscrits sur leur paie. Les montants retenus de la sorte sont, à toutes fins pratiques, détenus en fidéicommis pour le compte des employés. L'employeur, agissant à titre de fiduciaire, pour sa part, verse la totalité du montant perçu auprès des employés aux organismes de charité désignés.

b) Ces fonds fiduciaires d'employés sont définis dans le Règlement de l'impôt sur le revenu comme «fiducies de charité d'employés». Tout employeur qui institue un tel fonds doit présenter une Demande d'enregistrement pour sa «fiducie de charité d'employés». Étant donné que l'employeur est le seul fiduciaire dans ce cas, la fiducie sera considérée être une «fondation privée» au sens de l'alinéa 149.1(1)f de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un numéro d'enregistrement lui sera attribué et ce numéro est celui qui figurera sur le feuillet T4 Supplémentaire de l'employé, conformément à l'article 3502 du Règlement (voir l'Annexe E).

(c) The amount contributed by each employee is reported on the T4 Supplementary Return filed by the employer. The T4 Supplementary received by the employee showing the amount of his contributions and the official registration number assigned to the trust is considered to be a valid donation receipt for the purposes of the deduction allowed by paragraph 110(1)(a) of the Act.

(d) Employers who withhold from their employees, through payroll deductions, amounts to provide funds for flowers, gifts or Christmas parties and so on, must keep separate accounts to separate such funds from funds which are held in trust for charitable donation purposes and are to be remitted to registered charities.

(e) If official donation receipts for amounts donated by payroll deduction are issued to employees directly by the recipient charity (e.g., The United Way), the employer need not obtain registration for an employees' charity trust.

(f) If, on the other hand, a separate organization is to be set up by the employees of a company to collect funds for distribution to registered charities, that organization would be trustee of the funds collected and therefore responsible for issuing official donation receipts to the employees. Under these circumstances, T4 slips may not be used to receipt funds collected since the employer does not act as trustee. Appendix B contains the requirements of a governing document appropriate to the creation of such an organization.

PART III - REGISTERED CHARITIES - OPERATIONAL REQUIREMENTS AND EXPLANATION OF TERMS

Charitable Organization

24. In order to meet the requirements of a "charitable organization" within the meaning of paragraph 149.1(1)(b) of the Act for a particular fiscal period, a charity must devote all its resources to charitable activities carried on by the charity itself. It may, but need not, be incorporated and must, in any taxation year, expend amounts that are at least equal to 80% (see subparagraph 149.1(1)(k)(iv) in Appendix D) of the aggregate of amounts for which it issued receipts in its immediately preceding taxation year. A charitable organization will be considered to be devoting its resources to its own charitable activities to the extent that

- (a) it carries on a "related business",
- (b) in any fiscal year, it disburses not more than 50% of its income to "qualified donees", or
- (c) it disburses income to "associated charities".

(See also special rules regarding disbursements as discussed in 30(d), (e), (f) and (g) below).

Charitable Foundation

25. A charity coming within the provisions of subsection 149.1(1) of the Act that is a corporation or a trust and

c) La contribution de chaque employé figure dans le feuillet T4 Supplémentaire produit par l'employeur. Le T4 Supplémentaire que reçoit l'employé indique le montant de sa contribution et le numéro d'enregistrement officiel attribué à la fiducie; il constitue un reçu de don admissible aux fins de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)a) de la Loi.

d) Les employeurs qui prélèvent, au moyen de déductions sur la paie de leurs employés, des montants destinés à l'achat de fleurs et de présents ou à l'organisation de réceptions à l'occasion des Fêtes, doivent tenir des comptes séparés afin de faire la distinction entre ces derniers montants et d'autres qu'ils détiennent en fidéicommiss aux fins de dons de charité et qui doivent être remis à des organismes de charité enregistrés.

e) Si les reçus officiels de dons pour des sommes souscrites par retenues sur la paie sont délivrés aux employés directement par l'organisme de charité bénéficiaire (exemple, Centraide), l'employeur n'a pas à obtenir d'enregistrement pour une fiducie de charité d'employés.

f) Si, d'autre part, un organisme distinct est établi par les employés d'une compagnie pour percevoir des fonds qui seront distribués à des organismes de charité enregistrés, cet organisme est alors le fiduciaire des fonds perçus et, par conséquent, responsable de l'émission des reçus officiels de dons aux employés. Dans ces circonstances, les feuillets T4 ne doivent pas être utilisés comme reçus étant donné que l'employeur n'agit pas à titre de fiduciaire. L'Annexe B contient les exigences relatives aux documents de régie pour la création d'organismes de ce genre.

PARTIE III - ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS - EXIGENCES D'EXPLOITATION ET EXPLICATION DES TERMES

Oeuvre de charité

24. Pour avoir qualité «d'oeuvre de charité» au sens de l'alinéa 149.1(1)b) de la Loi pour un exercice financier particulier, une oeuvre de charité doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Elle peut, sans y être obligée, être constituée en corporation, mais elle doit, pendant toute année d'imposition, affecter aux activités de bienfaisance des sommes dont le montant est au moins égal à 80% (voir sous-alinéa 149.1(1)k)(iv) de l'Annexe D) du total des montants pour lesquels elle a délivré des reçus au cours de son année d'imposition précédente. Une oeuvre de charité est réputée avoir affecté ses ressources à des activités de bienfaisance si:

- a) elle exerce une «activité commerciale complémentaire»;
- b) dans un exercice financier, elle affecte au plus 50% de son revenu à des «donataires reconnus»; ou
- c) elle verse de son revenu à des «organismes de charité associés».

(Voir aussi les règles spéciales concernant les versements à effectuer dont il est question en 30d), e), f) et g) ci-dessous.)

Fondation de charité

25. Un organisme de charité, tombant sous le coup du paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui est une corporation ou une fiducie et

cannot be described as a "charitable organization" for a particular fiscal period is, by definition, a "charitable foundation" for the purposes of the Act within the meaning of paragraph 149.1(1)(a). A "charitable foundation" during the particular fiscal period shall be either

- (a) a "public foundation" within the meaning of paragraph 149.1(1)(g) of the Act where
 - (i) more than 50% of the directors or trustees deal with each other and each of the other directors and trustees at arm's length, and
 - (ii) not more than 75% of the capital contributed or otherwise paid in to the foundation has been so contributed or otherwise paid in by one person or by a group of persons who do not deal with each other at arm's length, or
- (b) a "private foundation" within the meaning of paragraph 149.1(1)(f) of the Act that is not a "public foundation".

Arm's Length

26. "At arm's length" is a well-defined tax concept concerning the relationship between taxpayers. The arm's length concept is of prime importance in determining whether a "charitable foundation" will be a "public foundation" or a "private foundation" during a particular fiscal period (see Appendix G).

Public Foundation

27. Where it is established that a charity was a "public foundation" during a particular fiscal period (see 25(a) above), the following conditions must have been met:

- (a) it must have been constituted and operated exclusively for charitable purposes;
- (b) it must not have carried on a business that was not a "related business" of that charity;
- (c) it must not, since June 1, 1950, have acquired control of any corporation;
- (d) it must not, since June 1, 1950, have incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities;
- (e) it must have expended, on its own charitable activities, and/or as gifts to "qualified donees", amounts that, in the aggregate were at least equal to the greater of
 - (i) the "relevant percentage" of the aggregate of amounts for which it issued official donation receipts in its immediately preceding taxation year, excluding gifts as described in subparagraph 149.1(12)(b)(i) of the Act, and
 - (ii) 90% of its income for the year.

(See also special rules regarding income and disbursements discussed in 30(a), (b), (c), (d), (e) and (g) below).

qui ne peut être désigné comme une «oeuvre de charité» pour un exercice financier particulier est, par définition, une «fondation de charité» aux fins de la Loi, selon le sens donné à l'alinéa 149.1(1)a). Une «fondation de charité» au cours d'un exercice financier particulier est, soit:

- a) une «fondation publique» au sens donné à l'alinéa 149.1(1)g) de la Loi si:
 - (i) plus de 50% des administrateurs ou fiduciaires traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs et fiduciaires sans aucun lien de dépendance, et
 - (ii) au plus 75% des capitaux dont il a été fait apport à la fondation ou qui ont été versés à celle-ci sous quelque autre forme l'ont été par une personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, ou
- b) une «fondation privée» au sens de l'alinéa 149.1(1)f) de la Loi qui n'est pas une «fondation publique».

Lien de dépendance

26. «Lien de dépendance» est un concept fiscal bien défini concernant les rapports entre contribuables. Le concept de lien de dépendance est d'une importance capitale lorsqu'il est question de déterminer si une «fondation de charité» est une «fondation publique» ou une «fondation privée» pendant un exercice financier particulier (voir l'Annexe G).

Fondation publique

27. Pour qu'il soit établi qu'un organisme de charité était une «fondation publique» au cours d'un exercice financier particulier (voir 25a) ci-dessus), il doit avoir satisfait aux conditions suivantes:

- a) il doit avoir été constitué et administré exclusivement à des fins de charité;
 - b) il ne doit pas avoir exercé une activité commerciale qui n'était pas une «activité commerciale complémentaire»;
 - c) il ne doit pas avoir acquis le contrôle d'une autre corporation depuis le 1er juin 1950;
 - d) il ne doit pas, depuis le 1er juin 1950, avoir contracté de dettes autres que des dettes au titre des frais ordinaires d'exploitation, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements, et des dettes contractées au cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
 - e) il doit avoir affecté à ses propres activités de bienfaisance et sous forme de dons à des «donataires reconnus», des sommes qui, au total, étaient au moins égales au plus élevé des montants suivants:
 - (i) le «pourcentage approprié» du total des montants pour lesquels il a délivré des reçus officiels de dons dans l'année d'imposition précédente, à l'exclusion des dons mentionnés au sous-alinéa 149.1(12)b)(i) de la Loi, et
 - (ii) 90% de son revenu pour l'année.
- (Voir aussi les règles spéciales concernant le revenu et les montants dépensés qui font l'objet des numéros 30a), b), c), d), e) et g) ci-dessous.)

Private Foundation

28. Where it is established that a charity was a "private foundation" during a particular fiscal period (see 25(b) above), the corporation or trust must have met the following conditions during such period:

- (a) it must have been constituted and operated exclusively for charitable purposes;
- (b) it must not have carried on any business;
- (c) it must not, since June 1, 1950, have acquired control of any corporation;
- (d) it must not, since June 1, 1950, have incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities;
- (e) it must have expended its "disbursement quota" as defined under paragraph 149.1(1)(e) of the Act (see also Appendix D) by way of gifts to "qualified donees" and/or expenditures on its own charitable activities.

(See also special rules regarding income and disbursements discussed in 30(a), (b), (c), (d) and (e) below.)

Charitable Activities Administered by an Agent

29. A registered charity may administer its own charitable activity through an appointed agent or representative. An arrangement of this sort should be established under a formal agreement between the agent and the charity. In such an arrangement, the following conditions with respect to the expenditure of its funds must be met:

- (a) the charity must maintain direction, control and supervision over the application of its funds by the agent,
- (b) the charity's funds must remain segregated from those of its agent so that the charity's role in any particular project or endeavor is separately identifiable as its own charitable activity,
- (c) the financial statements submitted in support of the charity's annual information returns must include a detailed breakdown of expenditures made in respect of the charitable activities performed on behalf of the charity by its agent(s), and
- (d) adequate books and records must be kept by the charity and its agent(s) to substantiate compliance with the foregoing conditions.

Special Rules for Amounts Expended

30. (a) Subsection 149.1(18) of the Act provides for the deduction from income of a "charitable foundation" of an amount not exceeding the income of the foundation for its immediately preceding taxation year, computed without the application of this provision. However, any amount so deducted in the previous year must first be included as income for the current calculation. For the first taxation year after incorporation or creation, a "charitable foundation" may elect, under subsection 149.1(19) of the Act to

Fondation privée

28. S'il est établi qu'un organisme de charité était une «fondation privée» au cours d'un exercice financier particulier (voir 25b) ci-dessus), la corporation ou la fiducie doit, au cours de cet exercice, avoir satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle doit avoir été constituée et administrée exclusivement à des fins de charité;
- b) elle ne doit pas avoir exercé une activité commerciale;
- c) elle ne doit pas avoir acquis le contrôle d'une autre corporation depuis le 1er juin 1950;
- d) elle ne doit pas, depuis le 1er juin 1950, avoir contracté de dettes autres que des dettes au titre des frais ordinaires d'exploitation, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées au cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) elle doit avoir versé «le montant des paiements à effectuer» de la façon prévue à l'alinéa 149.1(1)(e) de la Loi (voir aussi Annexe D), sous forme de don aux «donataires reconnus» ou en acquittement des dépenses engagées dans les activités de bienfaisance qu'elle mène.

(Voir aussi les règles spéciales concernant le revenu et les montants dépensés qui font l'objet des numéros 30a), b), c), d) et e) ci-dessous.)

Activités de charité administrées par un mandataire

29. Un organisme de charité enregistré peut faire gérer ses activités de charité par un mandataire ou représentant. Ce genre d'arrangement doit être régi par une entente officielle entre le mandataire et l'organisme de charité. Ces ententes doivent respecter les conditions suivantes en ce qui a trait à la dépense des fonds:

- a) l'organisme de charité doit conserver la direction, le contrôle et la supervision de la gestion exercée sur les fonds par le mandataire;
- b) les fonds de l'organisme de charité doivent être distincts de ceux du mandataire afin que le rôle de l'organisme de charité dans tout projet ou entreprise puisse être facilement identifié comme étant sa propre activité de bienfaisance;
- c) les états financiers accompagnant les déclarations de renseignements annuelles de l'organisme de charité doivent comporter une ventilation détaillée des dépenses faites pour les activités de bienfaisance auxquelles le mandataire s'est consacré au nom de l'organisme de charité, et
- d) l'organisme de charité et son mandataire doivent tenir les livres et registres voulus pour prouver qu'ils ont respecté les conditions précédentes.

Règles spéciales visant les montants dépensés

30. a) Le paragraphe 149.1(18) de la Loi stipule qu'il peut être déduit du revenu d'une «fondation de charité», un montant ne dépassant pas le revenu de la fondation pour l'année d'imposition précédente et qui n'a pas été calculé suivant les dispositions du présent paragraphe. Toutefois, le montant qui est ainsi déduit pour l'année précédente doit d'abord être inclus dans le revenu aux fins du présent calcul. Pour la première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, une «fondation de charité» peut choisir, en vertu du paragraphe 149.1(19) de la

have the whole or any part of the amounts expended by it in its second taxation year deemed to have been expended in its first taxation year rather than in its second taxation year. The effect of the foregoing special provisions relating to the calculation of income of a "public foundation" or a "private foundation" is that the "charitable foundation" may accumulate a type of reserve in an amount equal to its income for the preceding year. In addition, a foundation may accumulate any funds remaining after meeting the conditions described in 27 above in the case of a "public foundation", and described in 28 above in the case of a "private foundation".

(b) For the purposes of paragraphs 149.1(3)(b) and 149.1(4)(b) of the Act, the income of a foundation will be computed as though it were a taxable entity except that, by reason of paragraph 149.1(12)(b) (see Appendix D), there will be included in income all gifts received by it other than those specifically excluded thereunder. Pursuant to paragraph 149.1(12)(c) of the Act, the provisions of subsections 104(6) and (12) of the Act, which deal with amounts payable to beneficiaries of trusts, will not apply in determining the income of a "charitable foundation" which is a trust.

(c) Under certain circumstances, a charity which has qualified for registration as a "private foundation" may apply by letter to the Department to be designated as a "public foundation" for the purposes of the Act. Where granted, such designation will be subject to conditions set by the Department. If its application is approved, the foundation will be deemed to be a "public foundation" and subsequently be subject to the conditions described in 27 above as long as such designation is not revoked.

(d) A "registered charity" may, pursuant to subsection 149.1(8) of the Act, apply by letter to the Department to accumulate property for a particular purpose. If the application is approved, the "registered charity" may accumulate property for the stated purpose on such terms and conditions and over such period of time as specified in the approval. Any property accumulated after the approval has been granted and in accordance therewith, including any income earned in respect of the property so accumulated, will be deemed to have been expended on charitable activities carried on by the charity in the taxation year in which it was accumulated. If the charity fails to comply with the terms and conditions set out in the approval, the amount accumulated and income earned thereon will be brought into income (see subsection 149.1(9) - Appendix D).

(e) Subsection 149.1(7) of the Act stipulates that two or more registered charities may apply to the Minister, in prescribed form (form T3011), to be designated as associated for the purpose of paragraph 149.1(6)(c). If such designation is approved, income disbursed by a "charitable organization" to a "registered charity" that has been designated to be associated with it will be deemed to be a devotion of a

Loi, que la totalité ou une partie des sommes qu'elle a dépensées au cours de sa deuxième année d'imposition soit réputée avoir été dépensée par elle au cours de sa première année d'imposition et non pendant sa deuxième année d'imposition. Ces dispositions spéciales touchant le calcul du revenu d'une «fondation publique» ou d'une «fondation privée» font que la «fondation de charité» peut accumuler un genre de réserve dont le montant est égal à son revenu pour l'année précédente. De plus, une fondation peut accumuler tout fonds qui reste après avoir satisfait aux conditions stipulées au numéro 27 ci-dessus dans le cas d'une «fondation publique» ou aux conditions prescrites au numéro 28 ci-dessus dans le cas d'une «fondation privée».

b) Aux fins des alinéas 149.1(3)b) et 149.1(4)b) de la Loi, le revenu d'une fondation sera calculé comme s'il s'agissait d'une entité imposable sauf que, en raison de l'alinéa 149.1(12)b) (voir l'Annexe D), on inclura dans le revenu tous les dons reçus par la fondation autres que ceux qui sont expressément exclus en vertu de cet alinéa. Conformément à l'alinéa 149.1(12)c) de la Loi, les dispositions des paragraphes 104(6) et (12) de la Loi qui traitent des montants payables aux bénéficiaires de fiducies, ne s'appliqueront pas à la détermination du revenu d'une «fondation de charité» qui est une fiducie.

c) Dans certaines circonstances, un organisme de charité qui est admis à l'enregistrement à titre de «fondation privée» peut demander au Ministère, par lettre, à être désigné comme une «fondation publique» aux fins de la Loi. Lorsqu'une telle désignation est accordée, elle est soumise aux conditions établies par le Ministère. Si la demande est approuvée, la fondation sera réputée être une «fondation publique» et, par conséquent, sera assujettie aux conditions stipulées au numéro 27 ci-dessus jusqu'à ce que la désignation soit annulée.

d) Un «organisme de charité enregistré» peut, conformément au paragraphe 149.1(8) de la Loi, présenter une demande par lettre au Ministère dans le but d'accumuler des biens à des fins particulières. Si sa demande est approuvée, l'organisme de charité enregistré peut accumuler, aux fins déclarées, des biens et des sommes selon les modalités et pendant la période précisées dans l'approbation. Tous les biens accumulés après que l'autorisation a été accordée et en conformité de celle-ci, y compris tous revenus tirés des biens ainsi accumulés, sont réputés avoir été affectés aux activités de bienfaisance exercées par l'organisme de charité au cours de l'année d'imposition où ces biens ont été accumulés. Si l'organisme de charité ne se conforme pas aux modalités prescrites dans l'autorisation, les montants accumulés et les recettes tirées desdits montants seront comptés dans le revenu (voir paragraphe 149.1(9) - Annexe D).

e) Le paragraphe 149.1(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu stipule qu'au moins deux organismes de charité enregistrés peuvent présenter au Ministre, dans la forme prescrite, (formule T3011) une demande afin d'être désignés comme organismes associés aux fins de l'alinéa 149.1(6)c). Si une telle désignation est approuvée, les montants versés par une «oeuvre de charité» à un «organisme de charité enregistré» qui a été désigné comme un organisme qui lui est associé,

resource to its own charitable activity in the year it was so disbursed. (See also Information Circular 77-6 on the subject of "associated charities").

(f) Subsection 149.1(10) of the Act provides that a "charitable organization" that makes a gift which is not paid out of current or accumulated income to a "qualified donee" will be deemed to have expended such amount on its own charitable activities.

(g) If a "charitable organization" or a "public foundation" fails to disburse its "relevant percentage" as required by paragraph 149.1(2)(b) or subparagraph 149.1(3)(b)(i) of the Act, respectively, it will not be subject to revocation if the total expenditures for the current and four immediately preceding fiscal periods subsequent to 1976 were at least equal to the total amount required to have been expended in those years.

Filing of Annual Returns

31. (a) Pursuant to subsection 149.1(14) of the Act, every registered charity must, within three months after the end of the charity's fiscal period, without notice or demand, file
- (i) one completed copy of form T2052 (Return of Information) together with financial statements for the corresponding period, and
 - (ii) one completed copy of form T3010 (Public Information Return).

A fiscal period may not exceed twelve (12) months and, except as provided in 38 below, must end on the same day each year. Completed returns should be mailed, together with supplementary statements and particulars, to the Department of National Revenue, Taxation, at the address shown on the form.

(b) Labelled return forms are mailed to the latest address provided by the charity either shortly before or after its fiscal year end as recorded with the Department. However, it is the responsibility of the charity to ensure that its filing obligations are met whether or not such returns are received by it. Blank return forms may be obtained from District Offices of the Department.

Failure to File Annual Returns

32. Failure to file annual returns is cause for revocation of a charity's registration. In the event of revocation for this reason, the charity may seek reinstatement by re-applying on form T2050, Application for Registration. In support of the application form, an independently established organization must provide either a certified copy of any amendment made to its governing documents since its registration which has not already been provided to the Department, or a statement signed by two officers of the organization to the effect that no such changes have been made. Organizations such as congregations of established religious denominations, which were registered on the basis of their adherence to the governing documents of a

seront réputés être des montants consacrés à ses propres activités de bienfaisance pour l'année où ces montants ont été versés (voir aussi la Circulaire d'information 77-6 concernant les organismes de charité associés).

f) Le paragraphe 149.1(10) de la Loi stipule qu'une «oeuvre de charité» qui fait un don à un «donataire reconnu» sans puiser de son revenu courant ou accumulé, est réputée avoir affecté ce montant à ses propres activités de bienfaisance.

g) Lorsqu'une «oeuvre de charité» ou une «fondation publique» ne dépense pas le «pourcentage approprié» prescrit respectivement à l'alinéa 149.1(2)(b) ou au sous-alinéa 149.1(3)(b)(i) de la Loi, l'enregistrement ne sera pas annulé si les dépenses totales pour l'exercice financier en cours et les quatre exercices financiers précédents qui suivent l'année 1976, étaient au moins égales au montant total qu'elle aurait dû verser au cours de ces années.

Production de déclarations annuelles

31. a) Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi, tout organisme de charité enregistré doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, et sans avis ni mise en demeure, produire:
- (i) un exemplaire dûment rempli de la formule T2052 (Déclaration de renseignements) accompagné d'états financiers pour la période correspondante, et
 - (ii) un exemplaire dûment rempli de la formule T3010 (Déclaration publique de renseignements).

Un exercice financier ne doit pas dépasser douze (12) mois et, sauf dans les cas prévus au numéro 38 ci-dessous, doit se terminer le même jour chaque année. Les déclarations dûment remplies doivent être envoyées, accompagnées des états et détails supplémentaires voulus, au ministère du Revenu national, Impôt, à l'adresse indiquée sur la formule.

b) Des formules de déclaration étiquetées sont envoyées à la dernière adresse connue de l'organisme peu de temps avant ou après la date de fin d'exercice financier inscrite auprès du Ministère. Cependant, la responsabilité de produire des déclarations incombe à l'organisme, qu'il ait reçu ou non les formules de déclaration. On peut se procurer des formules de déclaration en blanc auprès des bureaux de district du Ministère.

Omission de produire des déclarations annuelles

32. L'omission de produire des déclarations annuelles est un motif suffisant pour justifier l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité. En cas d'annulation pour ce motif, l'organisme peut être enregistré à nouveau en présentant une nouvelle formule T2050, Demande d'enregistrement. Un organisme indépendant doit présenter, avec la formule de demande, une copie conforme de toute modification apportée à ses documents de régie depuis son enregistrement, s'il ne l'a déjà fait, ou une déclaration signée par deux dirigeants de l'organisme spécifiant qu'aucun changement de ce genre n'a été apporté. Les organismes comme les congrégations religieuses de confessions établies, qui avaient été enregistrés sur la base de leur conformité avec les documents de régie d'un service central qui est un

principal body which is a registered charity, must provide written confirmation, signed by at least two officers, that such affiliation is still in force. In addition, the delinquent information returns must be filed.

Public Access to Information

33. The Public Information Return, form T3010, contains information concerning the operations of a registered charity which the Department is authorized to release to the public (see subsection 149.1(15), Appendix D). A copy of the Public Information Return filed by a charity may be obtained by contacting one of the Department's District Offices or the Charitable and Non-Profit Organizations Section, Head Office.

Issuance of Donation Receipts

34. In order for a donation receipt to be valid, it must comply in every respect with section 3501 of the Income Tax Regulations at the time the receipt is issued (see Appendix E). All details, including the name and address of the donor, must be entered on the receipt form by an individual who has been authorized by the charity to issue receipts on its behalf. Donation claims that are supported by improperly issued receipts are subject to disallowance. Furthermore, a charity that issues receipts which do not comply with the Regulation gives cause for revocation of its registration under paragraph 168(1)(d) of the Income Tax Act (see Appendix F).

Payments Not Acceptable as Donations

35. Certain types of payments made to charities do not qualify as donations and are not deductible for income tax purposes. Accordingly, "official receipts" bearing a charity's "registration number" should not be issued for such payments. They are:

- (a) payments for membership that convey an advantage of material character to the member (the right to vote at meetings and to receive financial statements and reports on the activities of the charity is not considered to be a material advantage);
- (b) tuition fees or other payments for which any right, privilege, benefit or advantage may accrue to the donor;
- (c) amounts received by loose collection, i.e., where a particular donor cannot be identified as having made a particular donation;
- (d) donations of services, where the donor requests that in lieu of payment for his services, he be supplied with a donation receipt to the value of services rendered;
- (e) donations of merchandise where its cost has been charged as an expense of business;
- (f) donations of old clothes, furniture, etc.;
- (g) amounts paid for admission to concerts, dinners and like fund-raising functions, except to the extent permitted by Interpretation Bulletin IT-110 dated June 19, 1973; and

organisme de charité enregistré, doivent fournir une confirmation écrite de la continuité de cette affiliation, signée par au moins deux dirigeants. En outre, il doit produire les déclarations de renseignements manquantes.

Accès du public aux renseignements

33. La formule T3010, Déclaration publique de renseignements, contient des renseignements sur l'exploitation des organismes de charité enregistrés que le Ministère est autorisé à divulguer au public (voir paragraphe 149.1(15), Annexe D). Le public peut se procurer des copies des Déclarations publiques de renseignements produites par les organismes de charité auprès des bureaux de district du Ministère ou auprès de la section des Oeuvres de charité et des Organisations sans but lucratif du Bureau principal.

Émission de reçus pour les dons

34. Pour qu'un reçu de don soit valide, il doit être en tous points conforme aux stipulations de l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est délivré (voir Annexe E). Tous les détails, y compris le nom et l'adresse du donateur, doivent être inscrits dans la formule de reçu par une personne que l'organisme de charité a autorisé à délivrer des reçus en son nom. Les demandes de déduction qui sont accompagnées d'un reçu de don qui n'est pas conforme à ces exigences seront refusées. En outre, un organisme de charité qui délivre des reçus ne correspondant pas aux exigences du Règlement est passible d'annulation de son enregistrement en vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (voir l'Annexe F).

Paiements qui ne sont pas admis comme dons

35. Certains genres de paiements faits à des organismes de charité ne sont pas acceptables comme dons et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, des «reçus officiels» portant le «numéro d'enregistrement» de l'organisme de charité ne doivent pas être délivrés pour de tels paiements, notamment:

- a) les cotisations de membres qui confèrent un avantage matériel au donateur (le droit de vote à des réunions, le droit de recevoir des états financiers et des rapports sur les activités de l'organisme de charité ne sont pas considérés comme des avantages matériels);
- b) les frais de scolarité ou les autres paiements qui confèrent au donateur un droit, un privilège, un bénéfice ou un avantage quelconque;
- c) les montants reçus sous forme de contribution anonyme, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut être déterminé quel donateur a fait tel don;
- d) les dons de services, lorsque le donateur demande qu'au lieu de le payer pour ses services, on lui fournisse un reçu pour la valeur des services rendus;
- e) les dons de marchandises, lorsque leur coût a été inscrit comme dépenses de l'entreprise;
- f) les dons de vieux vêtements ou meubles, etc.;
- g) les montants versés pour des billets de concert, des dîners ou autres événements semblables pour recueillir des fonds, sauf dans la mesure permise par le Bulletin d'interprétation IT-110 du 19 juin 1973, et

(h) any portion of the purchase price of a lottery ticket, despite the fact that the lottery proceeds accrue to one or more charities.

h) toute portion du prix d'achat d'un billet de loterie même si le produit de la loterie sera versé à un ou plusieurs organismes de charité.

Pledges

36. An undertaking to pay a donation over a period of years does not entitle the donor to a deduction in the year in which the undertaking or pledge is given, but a deduction may be claimed in each of the years in which the amounts pledged are actually paid to the charity.

Souscriptions

36. L'engagement de faire un don échelonné sur une période d'années ne donne pas au donateur droit à une déduction dans l'année où l'engagement est pris. Cependant, la déduction peut être réclamée dans l'année où l'argent est effectivement versé à l'organisme de charité.

Books and Records

37. All registered charities must have available for inspection sufficient records to enable the donation receipts they issued, income received and any disbursements made to be verified. It is required that such records, including duplicates of all donation receipts issued, be kept at the address recorded with the Department for this purpose.

Livres et registres

37. Tous les organismes de charité enregistrés doivent tenir, aux fins d'inspection, des registres permettant la vérification des reçus qu'ils délivrent, des sommes reçues et déboursées. Il est exigé que ces registres, y compris des duplicatas des reçus de dons délivrés par tout organisme de charité, soient conservés à l'adresse enregistrée auprès du Ministère à cette fin.

Change of Fiscal Period

38. If a registered charity wishes to change its fiscal period, permission to make such a change should be requested, in writing, from the Charitable and Non-Profit Organizations Section, Department of National Revenue, Taxation, Ottawa, Ontario K1A 0X5. A request for a change of fiscal period must contain a brief explanation of the reason for the change.

Changement d'exercice financier

38. Si un organisme de charité enregistré désire changer son exercice financier, il doit en demander la permission par écrit à la Section des Oeuvres de charité et des Organisations sans but lucratif, ministère du Revenu national, Impôt, Ottawa (Ontario), K1A 0X5. Les demandes de changement d'exercice financier doivent contenir des explications sur le motif de la demande.

Change of Name or Address

39. (a) If the name of the charity is changed subsequent to registration, the Notification of Registration must be returned to the Department of National Revenue, Taxation at the address shown on the form, with sufficient documentation to substantiate the change of name, i.e., supplementary letters patent in the case of a corporation, a certified copy of the resolution by trustees in the case of a trust deed, or a certified copy of the resolution by the officers in the case of an organization. A new Notification of Registration will then be issued bearing the new name of the charity, usually with the same registration number.

Changement de nom ou d'adresse

39. a) Si l'organisme de charité vient à changer de nom après l'enregistrement, la Notification d'enregistrement doit être renvoyée au ministère du Revenu national, Impôt, à l'adresse indiquée sur la formule, et il faut y joindre les documents justificatifs établissant le changement de nom, par exemple des lettres patentes supplémentaires, dans le cas d'une corporation, une copie certifiée de la résolution des fiduciaires, dans le cas d'un acte de fiducie, ou une copie certifiée de la résolution des dirigeants, dans le cas d'un organisme. Il sera alors délivré une nouvelle Notification d'enregistrement établie au nouveau nom de l'organisme, de la corporation ou de la fiducie, qui portera généralement le même numéro d'enregistrement.

(b) When a change in address occurs the Department is to be advised in writing. Many charities do not have a permanent mailing address and are obliged to have mail addressed in care of an official. As officials frequently change, addresses also change. It is essential that the Department be advised promptly of address changes so that the Department can communicate with the charity and perform such services as the mailing of copies of the annual returns near the charity's fiscal year end to assist it in filing both prescribed returns on time (see 31 above).

b) Lorsqu'il se produit un changement d'adresse, le Ministère doit en être informé par écrit. Bon nombre d'organismes n'ont pas d'adresse postale permanente et doivent faire adresser leur courrier au soin d'un de leurs dirigeants. Puisque ceux-ci changent souvent, il en résulte de nombreux changements d'adresse. Il importe que le Ministère soit promptement informé des changements d'adresse afin qu'il puisse communiquer avec l'organisme ou s'acquitter de services tels que la mise à la poste des copies de la déclaration annuelle de renseignements, ce qui se produit vers la fin de l'exercice financier de l'oeuvre et lui permet de produire la déclaration prescrite à temps (voir le n° 31 ci-dessus).

PART IV - REVOCATION OF REGISTRATION**Revocation of Registration**

40. Failure to comply with the registration requirements, as discussed in 24, 27, 28 and 31 above, could result in revocation of the charity's registration under section 168 of the Act. (See Appendix D - subsections 149.1(2), (3) and (4)). A charity which requests revocation or cancellation of registration will be revoked pursuant to paragraph 168(1)(a) (See Appendix F).

Penalty Tax Revocation

41. Where the registration of a charity is revoked, the charity shall, within one year after the effective date of revocation, pay a special penalty tax equal to the fair market value of all assets on the day that notice of the Minister's intention to revoke its registration was mailed, less:

- (a) amounts paid to "qualified donees" after that date and within one year,
- (b) amounts paid in respect of bona fide debts that were outstanding on that day, and
- (c) amounts paid in respect of reasonable expenses as are incurred after that date and within one year.

Any person who is not a "qualified donee" and who receives funds, other than amounts described in (b) or (c) above, from the revoked charity is liable jointly and severally with such charity for a relative portion of the penalty tax (see Appendix D subsections 149.1(16) and (17)).

PARTIE IV - ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT**Annulation de l'enregistrement**

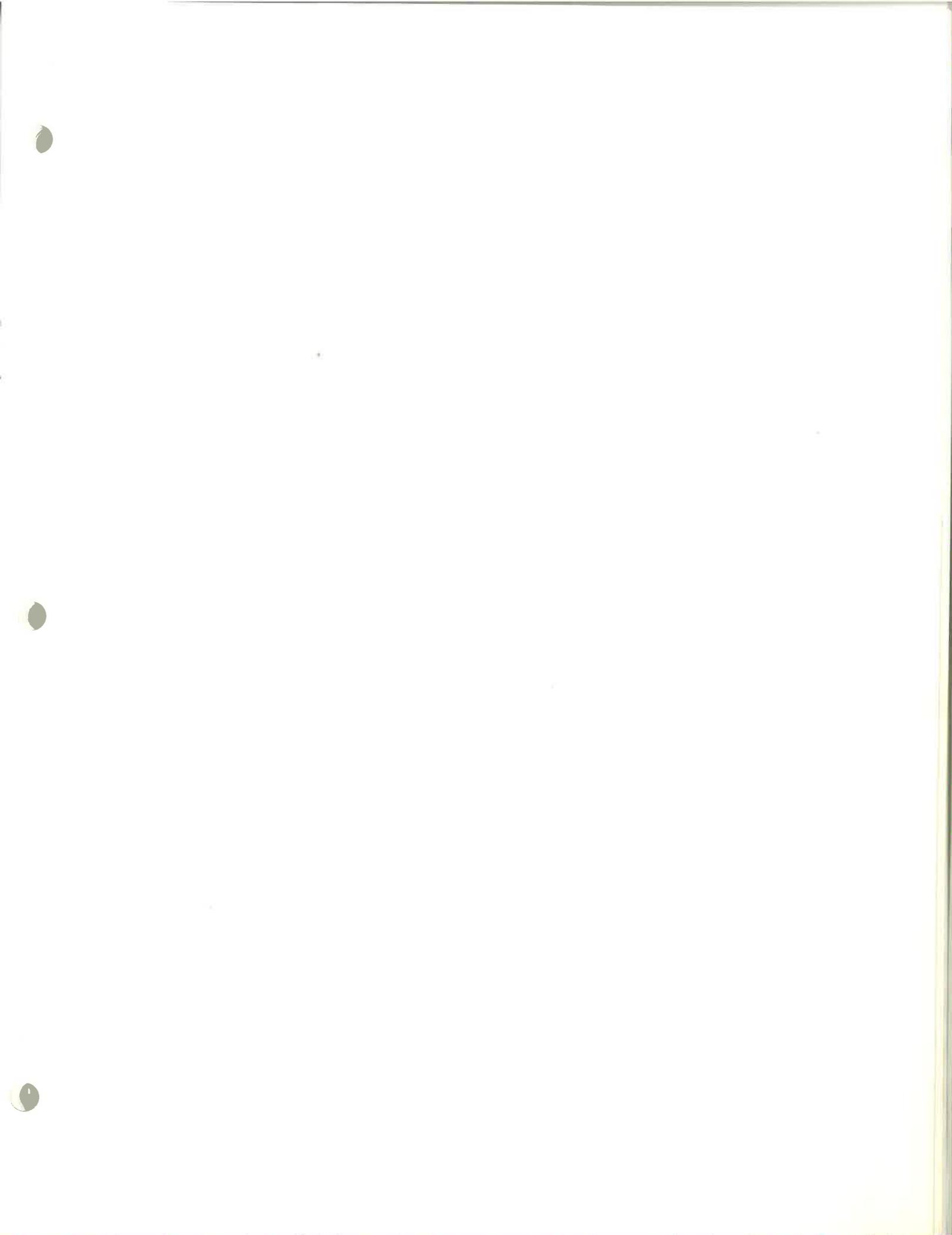
40. Le défaut de se conformer aux exigences d'enregistrement dont il est question aux numéros 24, 27, 28 et 31 ci-dessus peut entraîner l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité en vertu de l'article 168 de la Loi. (Voir Annexe D, paragraphes 149.1(2), (3) et (4).) Un organisme de charité qui en fait la demande perdra aussi son titre d'organisme enregistré en vertu de l'alinéa 168(1)a (voir l'Annexe F).

Amende fiscale - Annulation de l'enregistrement

41. Lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité est annulé, l'organisme de charité est tenu, dans un délai d'un an après la date de prise d'effet de l'annulation, de payer une amende fiscale spéciale égale à la juste valeur marchande de tous ses biens le jour où le Ministre lui a fait tenir avis de son intention d'annuler son enregistrement, moins:

- a) les sommes versées à des «donataires reconnus» dans l'année qui suit cette date;
- b) les sommes versées pour acquitter des dettes véritables non réglées à cette date; et
- c) les sommes versées à l'égard de frais raisonnables engagés par l'organisme dans l'année qui suit cette date.

Toute personne qui n'est pas un «donataire reconnu» et qui reçoit des sommes, autres que celles décrites en b) ou c) ci-dessus, d'une oeuvre de charité dont l'enregistrement a été annulé est conjointement et solidairement responsable avec cet organisme d'une fraction de cette amende fiscale (voir Annexe D - paragraphes 149.1(16) et (17)).



APPENDIX A

A constitution must include at least the following requisites:

1. the name of the organization,
2. the object(s) of the organization,
3. a clause stating that the organization shall be carried on without purpose of gain for its members and any profits or other accretions to the organization shall be used in promoting its object(s),
4. the organizational structure (President or Chairman, Secretary, Treasurer, etc.),
5. the effective date of the document,
6. the signatures of at least three of the present officers of the organization.

APPENDIX B

A trust document must include at least the following requisites:

1. the name of the trust,
2. the names of the trustees,
3. the purposes for which the trust is established,
4. the rules governing the administration of all monies received by the trustees of the trust,
5. an article in which assurance is given by the trustees that all the monies received will be expended only for the purposes outlined in the trust document,
6. the effective date of the document,
7. the signatures of the trustees.

ANNEXE A

Une constitution doit au moins satisfaire aux exigences suivantes:

1. le nom de l'organisme;
2. le ou les buts de l'organisme;
3. une clause stipulant que l'organisme ne sera pas exploité dans un but lucratif pour ses membres et que tout bénéfice ou autre somme revenant à l'organisme sera utilisé pour promouvoir ses objectifs;
4. la structure générale de l'organisme (président, secrétaire, trésorier, etc.);
5. la date de prise d'effet du document;
6. les signatures d'au moins trois dirigeants actuels de l'organisme.

ANNEXE B

Un document de fiducie doit satisfaire au moins aux exigences suivantes:

1. le nom de la fiducie;
2. les noms des fiduciaires;
3. le but dans lequel la fiducie est constituée;
4. les règles régissant l'administration de l'argent reçu par les fiduciaires de la fiducie;
5. un article dans lequel les fiduciaires donnent l'assurance que tout l'argent reçu ne sera dépensé qu'aux fins exposées dans le document de fiducie;
6. la date de prise d'effet du document;
7. la signature des fiduciaires.

APPENDIX C

Paragraphs 110(1)(a) and (b)

For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted from his income for the year such of the following amounts as are applicable:

(a) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to

- (i) registered charities,
- (ii) registered Canadian amateur athletic associations,
- (iii) housing corporations resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(i),
- (iv) Canadian municipalities,
- (v) The United Nations or agencies thereof,
- (vi) universities outside Canada prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada, and

(vii) charitable organizations outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the taxpayer's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

not exceeding 20% of the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that, in the case of a donation to a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, contain prescribed information;

(b) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deductible for the year under paragraph (a) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister.

Paragraph 110(8)(c)

(c) "registered charity" means

- (i) a charitable organization or charitable foundation, within the meanings assigned by subsection 149.1(1), that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or
- (ii) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization described in subparagraph (i) that receives donations on its own behalf,

ANNEXE C

Alinéas 110(1)a) et b)

Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit de son revenu pour l'année celles des sommes suivantes qui sont appropriées:

a) Le total des dons que, dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année précédente), le contribuable a faits

- (i) à des organismes de charité enregistrés,
- (ii) à des associations canadiennes enregistrées d'athlétisme amateur,
- (iii) à des corporations de logement résidant au Canada et exonérées de l'impôt prévu par la présente Partie en raison de l'alinéa 149(1)(i),
- (iv) aux municipalités canadiennes,
- (v) aux Nations unies ou à ses organismes,
- (vi) aux universités à l'extérieur du Canada, reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, et
- (vii) à des oeuvres de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou des douze mois précédant cette année d'imposition,

sans dépasser 20% du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des sommes est établie par la remise au Ministre des reçus qui, dans le cas d'un don à une oeuvre de charité canadienne enregistrée ou une association canadienne d'athlétisme amateur, contiennent les renseignements exigés;

b) Le total des dons fait par le contribuable dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas tout montant restant, si montant il y a, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa (a) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par la remise des reçus au Ministre;

Alinéa 110(8)c)

c) «organisme de charité» désigne

- (i) une oeuvre de charité ou une fondation de charité, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et créées ou établies au Canada, ou
- (ii) une annexe, section, paroisse, congrégation ou autre division d'un des organismes visés au sous-alinéa (i), qui reçoit des dons en son nom propre,

APPENDIX C (cont'd)

that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration has not been revoked under subparagraph 168(2).

APPENDIX D

Section 149.1

(1) In this section,

(a) "charitable foundation" means a corporation or trust constituted and operated exclusively for charitable purposes, no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof and that is not a charitable organization;

(b) "charitable organization" means an organization, whether or not incorporated, all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself and no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof;

(c) "charitable purposes" includes the disbursement of funds to qualified donees;

(d) "charity" means a charitable organization or charitable foundation;

(e) "disbursement quota" for a taxation year of a private foundation means an amount equal to the aggregate of

(i) the greater of

(A) 5% of the fair market value of all capital properties of the foundation, calculated as of the commencement of the taxation year of the foundation but excluding

(I) qualified investments of the foundation,

(II) capital properties used directly by the foundation in charitable activity or in the administration of the foundation, and

(III) any other property accumulated by the foundation with the consent of the Minister given pursuant to subsection (8), and

(B) 90% of the income for the year derived by the foundation from the capital properties described in clause (A), except those capital properties described in subclauses (I) to (III) thereof, and

(ii) 90% of the amount by which the income of the foundation for the year exceeds the income derived by the foundation in that year as determined under clause (i)(B);

(f) "private foundation" means a charitable foundation that is not a public foundation;

ANNEXE C (suite)

qui a déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une demande d'enregistrement, qui a été enregistrée, enregistrement qui n'a pas été annulé en vertu des dispositions du paragraphe 168(2).

ANNEXE D

Section 149.1

(1) Dans le présent article,

a) «fondation de charité» désigne une corporation ou une fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins charitables, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la corporation ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une oeuvre de charité;

b) «oeuvre de charité» désigne une oeuvre, constituée ou non en corporation, dont toutes les ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance menées par l'oeuvre elle-même et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la corporation ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

c) «fins charitables» comprend le versement de fonds à des donataires reconnus;

d) «organisme de charité» désigne une oeuvre de charité ou une fondation de charité;

e) «montant des paiements à effectuer», relativement à l'année d'imposition d'une fondation privée, désigne un montant égal au total

(i) du plus élevé des montants suivants:

(A) 5% de la juste valeur marchande de tous les biens en immobilisations de la fondation, calculée au début de l'année d'imposition de la fondation, mais en excluant

(I) les placements admissibles de la fondation,

(II) les biens en immobilisations affectés directement par la fondation à une activité de bienfaisance ou à l'administration de la fondation, et

(III) tous autres biens accumulés par la fondation du consentement du Ministre donné en conformité du paragraphe (8), ou

(B) 90% du revenu pour l'année tiré par la fondation des biens en immobilisations visés à la disposition (A), sauf ceux visés aux sous-dispositions (I) à (III) de ladite disposition, et

(ii) de 90% de la fraction du revenu de la fondation pour l'année qui dépasse le revenu tiré par la fondation dans cette année déterminé conformément à la disposition (i) (B);

f) «fondation privée» désigne une fondation de charité qui n'est pas une fondation publique;

APPENDIX D (cont'd)

ANNEXE D (suite)

(g) "public foundation" means a charitable foundation of which

(i) more than 50% of the directors or trustees deal with each other and with each of the other directors or trustees at arm's length, and

(ii) not more than 75% of the capital contributed or otherwise paid in to the foundation has been so contributed or otherwise paid in by one person or by a group of persons who do not deal with each other at arm's length;

(h) "qualified donee" means a donee described in any of subparagraphs 110(1)(a)(i) to (vii) or paragraph 110(1)(b);

(i) "qualified investment" for a private foundation means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs 204(e)(i), (ii), (iv), (v) or (vii) if the reference in paragraph 204(e) to a trust governed by a deferred profit sharing plan or a revoked plan were read as a reference to a private foundation,

(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(iii) a mortgage or interest therein, secured by real property situated in Canada, other than a mortgage in respect of which the mortgagor is

(A) a director, trustee or employee of the foundation or a person with whom any such director, trustee or employee does not deal at arm's length, or

(B) a person or member of a group of persons who do not deal with each other at arm's length who or that contributed or otherwise paid to the foundation more than 75% of the capital contributed to or otherwise paid in to it,

(iv) an interest in a corporation described in paragraph 149(1)(i),

(v) a share in the capital stock of a limited-dividend housing company within the meaning of that expression as defined by the National Housing Act,

(vi) a share in the capital stock of a mutual fund corporation,

(vii) a unit of a mutual fund trust,

(viii) a share in the capital stock of a public corporation,

(ix) a warrant or right listed on a prescribed stock exchange in Canada that gives the owner thereof the right to acquire, either immediately or in the future, any property that is a qualified investment within the meaning of any other subparagraph of this paragraph,

g) «fondation publique» désigne une fondation de charité

(i) dont plus de 50% des administrateurs ou fiduciaires traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires sans lien de dépendance, et dont

(ii) au plus 75% des capitaux dont il a été fait apport à la fondation ou qui lui ont été versés sous quelque autre forme l'a été par une personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance;

h) «donataire reconnu» désigne un donataire visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 110(1)a)(i) à (vii) ou à l'alinéa 110(1)b);

i) «placement admissible» d'une fondation privée désigne

(i) un placement qui serait visé par l'un des sous-alinéas 204e)(i), (ii), (iv), (v) ou (vii) si, à l'alinéa 204e), les mots «fondation privée» étaient substitués aux mots «fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé»,

(ii) une obligation, un billet ou un autre titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,

(iii) une hypothèque ou un *mortgage*, ou un droit dans ceux-ci, grevant un bien immeuble situé au Canada, à l'exclusion de toute hypothèque ou de tout *mortgage* dont le débiteur est

(A) administrateur, fiduciaire ou employé de la fondation ou une personne avec laquelle cet administrateur, ce fiduciaire ou cet employé a un lien de dépendance, ou

(B) une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance ou qui ont fait apport ou ont versé à la fondation par quelque autre mode plus de 75% du capital dont il lui a été fait apport ou qui lui a été versé par quelque autre mode,

(iv) un intérêt dans une corporation visée à l'alinéa 149(1)i),

(v) une action du capital-actions d'une compagnie de logement à dividendes limités, telle que définie par la Loi nationale sur l'habitation,

(vi) une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels,

(vii) une unité d'une fiducie de fonds mutuels,

(viii) une action du capital-actions d'une corporation publique,

(ix) un titre ou un droit cotés à une bourse des valeurs prescrite au Canada qui donne à son propriétaire le droit d'acquérir, immédiatement ou à une date future, un bien qui est un placement admissible au sens donné à cette expression par tout autre sous-alinéa du présent alinéa,

APPENDIX D (cont'd)

(x) a balance standing to the credit of the private foundation in the records of a credit union within the meaning assigned by subsection 137(6), and

(xi) such other investments as may be prescribed by any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

(j) "related business" in relation to a charity includes a business that is unrelated to the objects of the charity if substantially all of the people employed by the charity in the carrying on of that business are not remunerated for such employment;

(k) the relevant percentages referred to in paragraph (2)(b), subparagraph (3)(b)(i) and subsection (5) are

(i) 50% where the immediately preceding taxation year is 1976,

(ii) 60% where the immediately preceding taxation year is 1977,

(iii) 70% where the immediately preceding taxation year is 1978, and

(iv) 80% where the immediately preceding taxation year is a year after 1978; and

(1) "taxation year" means, in the case of a registered charity, a fiscal period.

(2) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a charitable organization for any reason described in subsection (1) of that section or where the organization

(a) carries on a business that is not a related business of that charity; or

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts that, in the aggregate, are at least equal to the relevant percentage of the aggregate of amounts for which it issued receipts described in paragraph 110(1)(a) in its immediately preceding taxation year.

(3) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a public foundation for any reason described in subsection (1) of that section or where the foundation

(a) carries on a business that is not a related business of that charity;

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts that, in the aggregate, are at least equal to the greater of

(i) the relevant percentage of the aggregate of amounts for which it issued receipts described in paragraph 110(1)(a) in its immediately preceding taxation year, other than amounts that are gifts described in subparagraph (12)(b)(i), and

ANNEXE D (suite)

(x) un solde porté au crédit de la fondation privée dans les livres d'une caisse de crédit au sens donné à cette expression par le paragraphe 137(6), et

(xi) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement établi sur l'avis du ministre des Finances;

j) «activité commerciale complémentaire», relativement à un organisme de charité, comprend une activité commerciale étrangère aux fins de l'organisme de charité si, de toutes les personnes employées par l'organisme de charité pour exercer cette activité, il n'en est presque aucune qui soit rémunérée à ce titre;

k) les pourcentages appropriés visés à l'alinéa (2)b), au sous-alinéa (3)b)(i) et au paragraphe (5) sont

(i) 50% si l'année d'imposition précédente est 1976,

(ii) 60% si l'année d'imposition précédente est 1977,

(iii) 70% si l'année d'imposition précédente est 1978, et

(iv) 80% si l'année d'imposition précédente est une année postérieure à 1978; et

l) «année d'imposition» désigne, dans le cas d'un organisme de charité enregistré, un exercice financier.

(2) Le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, annuler l'enregistrement d'une oeuvre de charité pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe (1) dudit article, ou encore, si l'oeuvre

a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de charité; ou

b) dans une année d'imposition, n'affecte pas aux activités de bienfaisance qu'elle mène, ou sous forme de dons à des donateurs reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au pourcentage approprié du total des montants pour lesquels elle a délivré les reçus visés à l'alinéa 110(1)a) dans son année d'imposition précédente.

(3) Le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, annuler l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe (1) dudit article, ou encore, si la fondation

a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de charité;

b) dans une année d'imposition, n'affecte pas aux activités de bienfaisance qu'elle mène, ou sous forme de dons à des donateurs reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au plus élevé des montants suivants:

(i) le pourcentage approprié du total des montants pour lesquels elle a délivré les reçus visés à l'alinéa 110(1)a) dans son année d'imposition précédente, autres que les montants qui sont des dons visés au sous-alinéa (12)b)(i), ou

APPENDIX D (cont'd)

- (ii) 90% of its income for the year;
- (c) Since June 1, 1950, acquired control of any corporation;
- (d) since June 1, 1950, incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities; or

(e) at any time within the 24 month period preceding the day on which notice is given to the public foundation by the Minister pursuant to subsection 168(1) and at a time when the public foundation was a private foundation, took any action or failed to expend amounts such that the Minister was entitled, pursuant to subsection (4), to revoke its registration as a private foundation.

(4) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a private foundation for any reason described in subsection (1) of that section or where the foundation

- (a) carries on any business;
- (b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts that, in the aggregate, are at least equal to its disbursement quota for that year;
- (c) since June 1, 1950, acquired control of any corporation; or
- (d) since June 1, 1950, incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities.

(5) Notwithstanding paragraph (2)(b) and subparagraph (3)(b)(i), the Minister shall not revoke the registration of a charity pursuant to that paragraph or subparagraph, whichever is applicable, where, in a taxation year of the charity in which it fails to meet the requirements of whichever of that paragraph and subparagraph is applicable to it and in its immediately preceding taxation years subsequent to 1976 but not exceeding 4 in number, it expended on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees amounts that, in the aggregate, are at least equal to the relevant percentages of those amounts for which it issued receipts described in paragraph 110(1)(a) in its taxation years, subsequent to 1975 but not exceeding 5 in number, immediately preceding the year in which it so fails to meet the requirements of paragraph (2)(b) or subparagraph (3)(b)(i), whichever is applicable.

(6) A charitable organization shall be considered to be devoting its resources to charitable activities carried on by it to the extent that

- (a) it carries on a related business;

ANNEXE D (suite)

- (ii) 90% de son revenu pour l'année;
- c) a, le 1^{er} juin 1950 ou par la suite, acquis le contrôle d'une corporation;
- d) a, le 1^{er} juin 1950 ou par la suite, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, a contracté des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance; ou
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le Ministre avise la fondation publique, conformément au paragraphe 168(1), et à une date où cette fondation était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le Ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), d'annuler son enregistrement à titre de fondation privée.

(4) Le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, annuler l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe (1) dudit article, ou encore, si la fondation

- a) exerce une activité commerciale;
- b) dans une année d'imposition, n'affecte pas aux activités de bienfaisance qu'elle mène, ou sous forme de dons à des donataires reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au montant des paiements à effectuer pour cette année;
- c) a, le 1^{er} juin 1950 ou par la suite, acquis le contrôle d'une corporation; ou
- d) a, le 1^{er} juin 1950 ou par la suite, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, a contracté des dettes afférentes à l'achat ou à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

(5) Par dérogation à l'alinéa (2)b) et au sous-alinéa (3)b)(i), le Ministre ne doit pas annuler l'enregistrement d'un organisme de charité en vertu de cet alinéa ou ce sous-alinéa, selon le cas, si, dans une année d'imposition de l'organisme de charité dans laquelle celui-ci n'a pas satisfait aux exigences de cet alinéa ou de ce sous-alinéa, selon celui qui lui est applicable, et dans ses années d'imposition précédentes postérieures à 1976, sans toutefois dépasser le nombre de 4 années d'imposition, il a affecté aux activités de bienfaisance qu'il a menées, ainsi que sous forme de dons à des donataires reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au pourcentage approprié des montants pour lesquels il a délivré des reçus visés à l'alinéa 110(1)a) dans ses années d'imposition postérieures à 1975, sans toutefois dépasser le nombre de 5 années d'imposition, précédant l'année dans laquelle il n'a pas satisfait aux exigences de l'alinéa (2)b) ou du sous-alinéa (3)b)(i), selon celui qui est applicable.

(6) Une oeuvre de charité est réputée consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance dans la mesure où

- a) elle exerce une activité commerciale complémentaire;

APPENDIX D (cont'd)

(b) in any taxation year, it disburses not more than 50% of its income for that year to qualified donees; or

(c) it disburses income to a registered charity that the Minister has designated in writing as a charity associated with it.

(7) On application made to him in prescribed form, the Minister may, in writing, designate a registered charity as a charity associated with one or more specified registered charities where he is satisfied that the charitable aim or activity of each of the registered charities is substantially the same, and on and after a date specified in such a designation, the charities to which it relates shall, until such time, if any, as the Minister revokes the designation, be deemed to be associated.

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose on such terms and conditions and over such period of time, if any, as is specified by the Minister in the approval, and any property accumulated after receipt of such an approval and in accordance therewith, including any income earned in respect of the property so accumulated, shall be deemed to have been expended on charitable activities carried on by the charity in the taxation year in which it was so accumulated.

(9) Property accumulated by a registered charity as provided in subsection (8), including any income earned in respect of that property, that is not used for the particular purpose for which it was accumulated either

(a) before the expiration of any period of time specified by the Minister in his approval of the accumulation, or

(b) at an earlier time at which the registered charity decides not to use the property for such purpose

shall, notwithstanding subsection (8), be deemed to be income of the charity for its taxation year in which the period referred to in paragraph (a) expires if that paragraph is applicable or in which the earlier time referred to in paragraph (b) occurs if that paragraph is applicable.

(10) An amount paid by a charitable organization to a qualified donee that is not paid out of the income of the charitable organization shall be deemed to be a devotion of a resource of the charitable organization to a charitable activity carried on by it.

(11) For the purposes of this section, in computing the part, if any, of the aggregate of any amounts that is not less than a percentage specified in any subsection of this section of any income for a period, the amount of such income shall be deemed to be the

ANNEXE D (suite)

b) dans une année d'imposition, elle verse au plus 50% de son revenu pour cette année à des donataires reconnus; ou

c) elle verse une partie de son revenu à un organisme de charité enregistré que le Ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de charité qui lui est associé.

(7) Sur demande qui lui est faite en la forme prescrite, le Ministre peut, par écrit, désigner un organisme de charité enregistré comme étant un organisme de charité associé avec un ou plusieurs organismes de charité enregistrés donnés. S'il est convaincu que les fins ou l'activité de bienfaisance de chacun des organismes de charité enregistrés sont essentiellement les mêmes, et, à compter d'une date précisée dans une telle désignation, les organismes de charité ainsi visés sont réputés associés, tant que le Ministre n'annule pas la désignation.

(8) Un organisme de charité enregistré peut, avec l'approbation du Ministre donnée par écrit, accumuler des biens à une fin donnée selon les modalités et pendant la période, le cas échéant, spécifiées par le Ministre dans son approbation, et les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité de celle-ci, y compris le revenu produit par les biens ainsi accumulés, sont réputés avoir été versés à des activités de bienfaisance menées par l'organisme de charité dans l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été ainsi accumulés.

(9) Les biens accumulés par un organisme de charité enregistré de la façon prévue au paragraphe (8), y compris le revenu produit par ces biens qui ne sont pas utilisés aux fins données pour lesquelles ils ont été accumulés,

a) soit avant l'expiration de la période spécifiée par le Ministre dans son approbation,

b) soit plus tôt, l'organisme de charité enregistré ayant décidé de ne pas utiliser les biens à ces fins,

sont réputés, par dérogation au paragraphe (8), constituer un revenu de l'organisme de charité pour son année d'imposition dans laquelle expire la période visée à l'alinéa a), si cet alinéa est applicable, ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa b), si cet alinéa est applicable.

(10) Une somme versée par une oeuvre de charité à un donataire reconnu et qui n'est pas tirée du revenu de l'oeuvre de charité est réputée constituer une affectation de ressources de l'oeuvre de charité à une activité de bienfaisance qu'elle même.

(11) Aux fins du présent article, lors du calcul de la partie, si partie il y a, du total de tous montants qui n'est pas inférieur à un pourcentage, spécifié dans l'un ou l'autre paragraphe du présent article, de tout revenu pour une période, le montant de ce revenu est réputé être le montant de celui-ci calculé sans tenir compte

APPENDIX D (cont'd)

amount thereof computed without taking into account capital gains and losses.

- (12) For the purposes of this section,
- (a) a corporation is controlled by a charitable foundation if more than 50% of the corporation's issued share capital, having full voting rights under all circumstances, belongs to
- (i) the foundation, or
- (ii) the foundation and persons with whom the foundation does not deal at arm's length, but a charitable foundation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired for a consideration any of the shares in the capital stock of that corporation;
- (b) there shall be included in computing the income of a charity for a taxation year all gifts received by it in the year including gifts from any other charity but not including
- (i) any gift received subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted therefor, is to be held by the charity for a period of not less than 10 years,
- (ii) any gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor is not a charity and
- (A) has not been allowed a deduction under paragraph 110(1)(a) in computing his taxable income, or
- (B) was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made, or
- (iii) any gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor is a charity and that the gift was not made out of the income of the donor; and
- (c) subsections 104(6) and (12) are not applicable in computing the income of a charitable foundation that is a trust.

(13) On application made to him by a private foundation, the Minister may, on such terms and conditions as he considers appropriate, designate the foundation to be a public foundation, and on and after the date specified in such a designation, the foundation to which it relates shall, until such time, if any, as the Minister revokes the designation, be deemed to be a public foundation.

(14) Every registered charity shall, within 3 months from the end of each taxation year of the charity, file with the Minister both an information return and a public information return for the year, each in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor.

ANNEXE D (suite)

des gains en capital ni des pertes en capital.

- (12) Pour l'application du présent article,
- a) une corporation est contrôlée par une fondation de charité si plus de 50% des actions émises de son capital-actions comportant pleins droits de vote en toutes circonstances appartiennent
- (i) à la fondation, ou
- (ii) à la fondation et à des personnes avec lesquelles la fondation a un lien de dépendance, mais une fondation de charité est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté ou acquis par ailleurs à titre onéreux aucune des actions du capital-actions de cette corporation;
- b) dans le calcul du revenu d'un organisme de charité pour une année d'imposition doivent être inclus tous dons reçus par l'organisme, y compris les dons reçus d'un autre organisme de charité, mais à l'exclusion
- (i) d'un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation portant que le bien donné, ou le bien qui y est substitué, doit être détenu par l'organisme de charité pendant au moins 10 ans,
- (ii) d'un don ou d'une partie d'un don à propos duquel il est établi que le donateur n'est pas un organisme de charité et
- (A) qu'aucune déduction ne lui a été accordée en vertu de l'alinéa 110(1)a) dans le calcul de son revenu imposable, ou
- (B) qu'il n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait, ou
- (iii) d'un don ou d'une partie d'un don à propos duquel il est établi que le donateur est un organisme de charité et que le don n'a pas été fait à même le revenu du donateur; et
- c) les paragraphes 104(6) et (12) ne s'appliquent pas lors de l'établissement du revenu d'une fondation de charité qui est une fiducie.

(13) Sur demande qui lui est faite par une fondation privée, le Ministre peut, selon les modalités qu'il juge appropriées, donner à la fondation la désignation de fondation publique, et, à compter de la date indiquée dans la désignation, la fondation est réputée, tant que la désignation n'est pas annulée par le Ministre, être une fondation publique.

(14) Dans les 3 mois de la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de charité enregistrés produisent auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration renfermant des renseignements et une déclaration publique renfermant des renseignements, pour l'année, chacune en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits.

APPENDIX D (cont'd)

- (15) Notwithstanding section 241,
- (a) the information contained in a public information return referred to in subsection (14) shall be communicated or otherwise made available to the public by the Minister in such manner as he deems appropriate; and
 - (b) the Minister may make available to the public in such manner as he deems appropriate an annual listing of all registered or previously registered charities indicating for each the name, location, registration number, date of registration and, in the case of a charity the registration of which has been revoked, annulled or terminated, the effective date of such revocation, annulment or termination.

(16) Where the registration of a charity is revoked in the manner described in section 168, the charity shall, on or before the day that is one year after the day on which such revocation is effective, pay a special tax under this Part equal to the amount by which

- (a) the fair market value of all its assets on the day that notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed, exceeds the aggregate of
- (b) the fair market value on that day of any assets of the charity transferred by it after that day and within one year from that day to a registered charity or to a qualified donee,
- (c) amounts paid by the charity after that day in respect of *bona fide* debts of the charity that were outstanding on that day, and
- (d) the amount of such reasonable expenses as are incurred by the charity within the period described in paragraph (b).

(17) A person, not being a registered charity or a qualified donee, who, on or after the day that notice of the Minister's intention to revoke the registration of a charity is mailed, receives any amount from that charity is jointly and severally liable with the charity for that portion of the tax imposed on the charity by subsection (16) that is equal to the amount by which

- (a) the amount received by him from the charity, exceeds
- (b) the aggregate of amounts received by him from the charity each of which is an amount described in paragraph (16)(c) or (d).

(18) In computing the income of a charitable foundation for a taxation year for the purpose of subparagraphs (1)(e)(ii) or (3)(b)(ii)

- (a) there may be deducted an amount not exceeding its income for the year preceding the taxation year computed without including or deducting any amount under this subsection; and
- (b) there shall be included any amount that has been deducted under this subsection for the immediately preceding taxation year.

ANNEXE D (suite)

- (15) Nonobstant l'article 241,
- a) les renseignements contenus dans une déclaration publique renfermant des renseignements, visée au paragraphe (14), doivent être communiqués au public ou autrement mis à sa disposition par le Ministre de la façon que celui-ci juge appropriée; et
 - b) le Ministre peut mettre à la disposition du public de la façon qu'il juge appropriée, une liste annuelle de tous les organismes de charité enregistrés ou antérieurement enregistrés indiquant à l'égard de chaque organisme ses nom, lieu, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement et, dans le cas d'un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé ou auquel on a mis fin, la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou la date à compter de laquelle on a mis fin à l'enregistrement.

(16) Lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité est annulé de la façon prévue à l'article 168, l'organisme de charité doit, au plus tard un an après le jour où cette annulation entre en vigueur, payer un impôt spécial en vertu de la présente Partie égal à la fraction

- a) de la juste valeur marchande de tout son actif à la date à laquelle est posté l'avis portant l'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement, qui dépasse le total
- b) de la juste valeur marchande à cette date des éléments d'actif de l'organisme de charité transférés par lui après cette date dans l'année suivant celle-ci à un organisme de charité enregistré ou à un donataire reconnu,
- c) des montants versés par l'organisme de charité après cette date relativement à des dettes véritables de l'organisme de charité qui étaient exigibles à cette date, et
- d) le montant des frais raisonnables engagés par l'organisme de charité dans la période visée à l'alinéa b).

(17) Une personne qui, n'étant ni un organisme de charité enregistré ni un donataire reconnu, reçoit à la date à laquelle est posté l'avis portant l'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement d'un organisme de charité ou après cette date une somme de cet organisme, est conjointement et solidairement responsable avec celui-ci de la partie de l'impôt dont est frappé l'organisme de charité aux termes du paragraphe (16) qui est égale à la fraction

- a) du montant reçu par la personne de l'organisme de charité qui est en sus
- b) du total des montants reçus par elle de l'organisme de charité dont chacun est un montant visé aux alinéas (16)c) ou d).

(18) Dans le calcul du revenu d'une fondation de charité pour l'application des sous-alinéas (1)e)(ii) ou (3)b)(ii)

- a) il peut être déduit une somme n'excédant pas son revenu pour l'année qui précède l'année d'imposition, calculée sans inclure ou déduire nul montant en vertu du présent paragraphe; et
- b) tout montant déduit en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition qui précède doit être inclus.

APPENDIX D (cont'd)

(19) For the purpose of determining whether a charitable foundation has complied with the requirements of subparagraph (3)(b)(ii) or paragraph (4)(b), as the case may be, for its first taxation year after its incorporation or creation, the whole or any part of amounts expended by it in the immediately subsequent taxation year shall, if it so elects, be deemed to have been expended by it in the first taxation year and not in the subsequent taxation year.

(20) Where a charity has, with the prior approval in writing of the Minister, expended a disbursement excess for a taxation year for a particular purpose specified by the Minister in the approval and on such terms and conditions, if any, as were specified by the Minister therein, the charity may, for the purpose of determining whether it complies with the requirements of paragraph (2)(b) or (4)(b) or subparagraph (3)(b)(ii), as the case may be, for its taxation years immediately subsequent to that taxation year but not exceeding three in number, include in the computation of the amounts expended on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, such portion of the disbursement excess for that taxation year as was not so included under this subsection for a previous taxation year.

(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess" for a taxation year of a charity means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it or by way of gifts made by it to qualified donees

exceeds

(b) in the case of a charitable foundation, the aggregate of its income for the year computed without regard to subsection (18) and the amount, if any, required by paragraph (18)(b) to be included in computing its income for the year; and
(c) in the case of a charitable organization, the aggregate of amounts for which it issued receipts described in paragraph 110(1)(a) in its immediately preceding taxation year.

APPENDIX E

Income tax regulations

PART XXXV Charities and Amateur Athletic Associations

Definitions

3500. In this Part,

(a) "employees' charity trust" means a registered charity that is organized for the purpose of remitting, to other registered charities, donations that are collected from employees by an employer by means of payroll deduction;

ANNEXE D (suite)

(19) Aux fins de déterminer si une fondation de charité s'est conformée aux exigences du sous-alinéa (3)b)(ii) ou de l'alinéa (4)b), selon le cas, pour la première année d'imposition qui suit sa constitution ou création, la totalité ou toute partie des sommes dépensées par elle dans l'année d'imposition qui suit sont, si elle le choisit, réputées avoir été dépensées par elle au cours de la première année d'imposition et non au cours de l'année d'imposition subséquente.

(20) Lorsqu'un organisme de charité a, avec l'autorisation écrite préalable du Ministre, fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition pour l'objet particulier précisé par le Ministre dans l'autorisation, en respectant les conditions éventuellement incluses par le Ministre, l'organisme peut, aux fins de déterminer s'il se conforme à l'alinéa (2)b) ou (4)b) ou au sous-alinéa (3)b)(ii), selon le cas, pour les trois années d'imposition, au maximum, qui suivent cette année d'imposition, inclure dans le calcul des montants dépensés pour ses oeuvres de charité ou dépensés à titre de dons aux donataires reconnus, la partie des dépenses excédentaires pour cette année d'imposition qui n'a pas été incluse en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

(21) Pour l'application du paragraphe (20), «dépenses excédentaires» pour une année d'imposition d'un organisme de charité désigne l'excédent, s'il en est,

a) du total des dépenses faites dans l'année par l'organisme de charité pour ses oeuvres de charité ou faites à titre de dons à des donataires reconnus

sur

b) dans le cas d'une fondation de charité, l'ensemble de ses revenus pour l'année calculé sans tenir compte du paragraphe (18) et le montant, s'il en est, qui, en vertu de l'alinéa (18)b), doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; et

c) dans le cas d'une oeuvre de charité, le total des montants pour lesquels elle a délivré les reçus visés à l'alinéa 110(1)a) dans l'année d'imposition qui précède.

ANNEXE E

Règlements de l'impôt sur le revenu

Partie XXXV. Oeuvres de charité et associations d'athlétisme amateur

Définitions

3500. Dans la présente Partie, l'expression

a) «Fiducie de charité d'employés» signifie une oeuvre de charité canadienne enregistrée qui est constituée aux fins de verser, à d'autres oeuvres de charité canadiennes enregistrées, les dons qu'un employeur perçoit des employés au moyen de retenues à la source;

APPENDIX E (cont'd)

(b) "official receipt" means a receipt for the purpose of paragraph (a) of subsection (1) of section 110 of the Act, containing information as provided in section 3501 or 3502;

(c) "official receipt form" means any printed form which a registered organization has that is capable of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt of the organization; and

(d) "registered organization" means a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association, as the case may be.

Contents of Receipts

3501. (1) Every official receipt issued by a registered organization shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes, and shall show clearly, in such a manner that it cannot readily be altered,

(a) the name and address in Canada of the organization as recorded with the Minister;

(b) the registration number assigned by the Minister to the organization;

(c) the serial number of the receipt;

(d) the place or locality where the receipt was issued;

(e) the day on which, or the year during which, the donation was received;

(f) the day on which the receipt was issued where that day differs from the day referred to in paragraph (e);

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, his first name or initial;

(h) the amount of the donation; and

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge donations.

(2) Except as provided in subsection (3), every official receipt shall be signed personally by an individual referred to in paragraph (i) of subsection (1).

(3) Where all official receipt forms of a registered organization are

(a) distinctively imprinted with the name, address in Canada, and registration number of the organization,

(b) serially numbered by a printing press or numbering machine, and

(c) kept at the place referred to in subsection 230(2) of the Act until completed as an official receipt,

the official receipts may bear a facsimile signature.

ANNEXE E (suite)

b) «Reçu officiel» signifie un reçu aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 110 de la Loi, contenant les renseignements prévus à l'article 3501 ou 3502;

c) «Formule de reçu officiel» signifie toute formule imprimée d'une organisation enregistrée qui est susceptible d'être remplie ou qui était originairement destinée à être remplie, comme reçu officiel de l'organisation; et

d) «Organisation enregistrée» désigne un organisme de charité enregistré ou une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, selon le cas.

Contenu des reçus

3501. (1) Tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer que ledit reçu est un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants:

a) le nom et l'adresse au Canada de l'organisation ainsi qu'ils sont enregistrés auprès du Ministre;

b) le numéro d'enregistrement attribué par le Ministre à l'organisation;

c) le numéro de série du reçu;

d) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;

e) le jour auquel ou l'année pendant laquelle le don a été reçu;

f) le jour où le reçu a été délivré si ce jour diffère du jour mentionné à l'alinéa e);

g) le nom et l'adresse du donateur y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom ou son initiale;

h) le montant du don; et

i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), tout reçu officiel doit être signé à la main par un particulier mentionné à l'alinéa i) du paragraphe (1).

(3) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d'une organisation enregistrée sont

a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom, l'adresse au Canada et le numéro d'enregistrement de l'organisation,

b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numéroté, et

c) conservées à l'endroit mentionné au sous-article 230(2) de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient remplies à titre de reçu officiel,

les reçus officiels peuvent porter une signature fac-similaire.

APPENDIX E (cont'd)

(4) An official receipt issued to replace an official receipt previously issued shall show clearly that it replaces the original receipt, and, in addition to its own serial number, shall show the serial number of the receipt originally issued.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked "cancelled" and such form, together with the duplicate thereof, shall be retained by the registered organization as part of its records.

(6) Every official receipt form on which

- (a) the day on which the donation was received,
- (b) the year during which the donation was received, or
- (c) the amount of the donation

was incorrectly or illegibly entered shall be regarded as spoiled.

Employees' Charity Trusts

3502. Where a registered organization is an employees' charity trust and each copy of the return required by section 200 to be filed for a year by an employer of employees who donated to the trust in that year shows

(a) the amount of each employee's donations to the organization for the year, and

(b) the registration number assigned by the Minister to the organization,

section 3501 shall not apply, and the copy of the portion of the return relating to each employee who made a donation to such organization that is required by section 209 to be distributed to him for filing with his income tax return shall be an official receipt.

APPENDIX F**Section 168 of the Income Tax Act****Notice of intention to revoke registration**

(1) Where a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association

(a) applies to the Minister in writing for revocation of its registration,

(b) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration as such,

(c) fails to file an information return as and when required under this Act or a regulation,

(d) issues a receipt for a gift or donation otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that contains false information,

(e) fails to comply with or contravenes section 230 or 231, or

(f) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, accepts a gift or donation the

ANNEXE E (suite)

(4) Un reçu officiel délivré pour remplacer un reçu officiel délivré antérieurement doit indiquer clairement qu'il remplace le reçu initial et, en plus de son propre numéro de série, il doit aussi indiquer le numéro de série du reçu qui avait été délivré en premier.

(5) Une formule de reçu officiel qui est gâchée doit recevoir l'inscription «annulée» et cette formule ainsi que son duplicata doivent être conservés par l'organisation enregistrée en tant que partie de ses registres.

(6) Toute formule de reçu officiel sur laquelle

- a) le jour auquel le don a été reçu,
- b) l'année dans laquelle le don a été reçu, ou

c) le montant du don
a été inscrit de façon inexacte ou illisible doit être considérée comme gâchée.

Fiducies de charité des employés

3502. Lorsqu'une organisation enregistrée est une fiducie de charité d'employés et que chaque exemplaire de la déclaration qui, en vertu de l'article 200, doit être produite pour une année par un employeur d'employés qui ont versé des dons au fiducie dans cette année-là indique

a) le montant du don de chaque employé à l'organisation pour l'année, et

b) le numéro d'enregistrement attribué par le Ministre à l'organisation,

l'article 3501 ne s'appliquera pas et un reçu officiel sera constitué par la copie de la partie de la déclaration se rapportant à chaque employé ayant fait don à une telle organisation; l'article 209 prescrit la remise de cette déclaration à l'employé, qui doit la produire avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

ANNEXE F**Article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu****Avis d'intention d'annuler l'enregistrement**

(1) Lorsqu'un organisme de charité enregistré ou une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur

a) s'adresse par écrit au Ministre, en vue de faire annuler son enregistrement,

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement comme telle,

c) omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et dans les délais prévus par la présente loi ou un règlement,

d) délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente loi et des règlements ou contenant des renseignements faux,

e) omet de se conformer à l'article 230 ou 231, ou y contrevient, ou

f) dans le cas où une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur accepte un don fait explicitement ou

APPENDIX F (cont'd)

granting of which was expressly or impliedly conditional upon the association making a gift or donation to another person, club, society or association,

the Minister may by registered mail, give notice to the registered charity or registered Canadian amateur athletic association that he proposes to revoke its registration.

Revocation of Registration

(2) Where the Minister gives notice under subsection (1) to a registered charity or to a registered Canadian amateur athletic association,

(a) if the charity or association has applied to him in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish a copy thereof in the *Canada Gazette*, and

(b) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, upon application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette*,

and upon such publication of a copy of the notice, the registration of the charity or association is revoked.

APPENDIX G

Section 251 Arm's length

(1) For the purposes of this Act,

- (a) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other were at a particular time dealing with each other at arm's length.

(2) For the purpose of this Act "related persons", or persons related to each other, are

- (a) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;
- (b) a corporation and
 - (i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,
 - (ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or
 - (iii) any person related to a person described by subparagraph (i) or (ii);
- (c) any two corporations
 - (i) if they are controlled by the same person or group of persons,
 - (ii) if each of the corporations is controlled by one person and the person who controls one of

ANNEXE F (suite)

implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association,

le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de charité enregistré ou l'association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur de son intention d'annuler l'enregistrement.

Annulation de l'enregistrement

(2) Lorsque le Ministre fait parvenir l'avis prévu au paragraphe (1) à un organisme de charité enregistré ou à une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur,

a) si l'organisme ou l'association lui a demandé, par écrit, d'annuler son enregistrement, le Ministre doit, immédiatement après la mise à la poste de l'avis en publier une copie dans la Gazette du Canada, et

b) dans tous les autres cas, le Ministre peut, à l'expiration d'un délai de 30 jours à partir du jour où l'avis a été mis à la poste ou après l'expiration de la prolongation du délai, à partir du jour où l'avis a été mis à la poste, que la Cour d'appel fédérale ou un de ses juges peut fixer ou permettre, lorsque demande lui en est faite à une date quelconque avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté conformément au paragraphe 172(3) après l'envoi de l'avis, en publier une copie dans la Gazette du Canada,

et, dès la publication de la copie de l'avis, l'enregistrement de l'organisme ou de l'association est annulé.

ANNEXE G

ART. 251. Lien de dépendance.

(1) Aux fins de la présente loi,

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance; et
- b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait.

(2) Aux fins de la présente loi, des «personnes liées» ou des personnes liées entre elles, sont

- a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- b) une corporation et
 - (i) une personne qui contrôle la corporation si cette dernière est contrôlée par une personne,
 - (ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou
 - (iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- c) deux corporations quelconques
 - (i) si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,
 - (ii) si chacune des corporations est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des

APPENDIX G (cont'd)

the corporations is related to the person who controls the other corporation,

(iii) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation,

(iv) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation,

(v) if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or

(vi) if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

(3) Where two corporations are related to the same corporation within the meaning of subsection (2), they shall, for the purposes of subsections (1) and (2), be deemed to be related to each other.

(4) For the purposes of this Act, other than clause 109(1)(b)(ii)(B),

(a) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;

(b) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other; and

(c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as a child of a person who is so connected by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

SEC. 252

(1) In this Act, words referring to a child of a taxpayer include

(a) an illegitimate child of the taxpayer,

(b) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of 21 years did have, in law or in fact, the custody and control, and

(c) a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer.

(2) In this Act, words referring to a parent of a taxpayer include a person whose child the taxpayer is, in the taxation year in respect of which the expression is being employed, within the meaning of subsection (1) or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph (1)(b), and

ANNEXE G (suite)

corporations est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation,

(iii) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre corporation,

(iv) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation,

(v) si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation, ou

(vi) si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

(3) Lorsque deux corporations sont liées à une même corporation au sens du paragraphe (2), elles sont, aux fins des paragraphes (1) et (2), réputées être liées entre elles.

(4) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion de la disposition 109(1)(b)(ii)(B),

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la soeur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'en qualité de frère ou de soeur).

ART. 252

(1) Dans la présente loi, les mots se rapportant à l'enfant du contribuable comprennent

a) un enfant illégitime du contribuable,

b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans, et

c) une bru ou un gendre du contribuable.

(2) Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dans l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est employée, au sens du paragraphe (1), ou dont le contribuable a été l'enfant au sens de l'alinéa (1)b), et

APPENDIX G (cont'd)

- (a) "brother" includes brother-in-law,
- (b) "grandparent" includes grandmother-in-law and grandfather-in-law,
- (c) "parent" includes mother-in-law and father-in-law, and
- (d) "sister" includes sister-in-law.

ANNEXE G (suite)

- a) «frère» comprend beau-frère,
- b) «grand-père» ou «grand-mère» comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint,
- c) «père» ou «mère» comprend le père ou la mère du conjoint, et
- d) «soeur» comprend belle-soeur.

